

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Assemblée régulière du Conseil municipal de la cité de Giffard tenue le lundi cinq (5) avril 1971 à huit (8 h) heures du soir, à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

-Monsieur le maire Alexis Bérubé;
-Messieurs les conseillers: Fernand Drouin;
Marcel Lavoie;
Charles-Eugène D'Astous;
Gérard Laforest;
Albert Hamel;

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire.

Lecture du règlement numéro 605:

8498. Il est proposé par le conseiller Charles-Eugène D'Astous, appuyé par le conseiller Gérard Laforest et unanimement résolu que le règlement numéro 605 décrétant la refonte et la mise à jour du règlement de zonage numéro 228 et ses amendements ainsi que la mise à jour du plan de zonage soit et il est adopté.

REGLEMENT NUMERO 605
= = = = =

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

La présente réglementation abroge le règlement numéro 228 et ses amendements ayant trait au zonage et à l'usage des terrains ou immeubles dans la cité.

1.2 ENTREE EN VIGUEUR

La présente réglementation entrera en vigueur après publication conformément aux dispositions de la loi des Cités et Villes.

1.3 TERRITOIRE TOUCHE PAR CE REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la corporation municipale.

1.4 PERSONNES TOUCHEES PAR LE REGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 AMENDEMENT DU REGLEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de l'article 426-1 de la loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par les S.R.Q. 1964, chapitre 59, article 2.

1.6 INVALIDITE PARTIELLE DE LA REGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause de la présente réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Q. 605.

Le CONSEIL MUNICIPAL déclare, par la présente, qu'il aurait décrété ce qu'il reste de cette réglementation même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses est déclarée.

1.7 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article de la présente réglementation ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ces règlements conserveront leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.
- Avec l'emploi des mots "doit ou sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, le texte prévaut.

2.3 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures anglaises.

2.4 TERMINOLOGIE

Mod. par régl. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent, ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Abri d'auto

Un abri d'automobile est une aire de stationnement recouverte, habituellement fixée au bâtiment principal dont, au moins, 50% de la superficie des murs ne sont aucunement obscurés.

Affiche

Voir "enseigne".

QAB.

Aire

La superficie contenue dans les limites spécifiques.

Alignement de construction

Les mots "alignement de construction" ou "alignement" seul signifient la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, et en arrière de laquelle toute construction doit être érigée.

L'alignement est toujours parallèle à la ligne de rue quelle que soit la figure géométrique de celle-ci. La position de l'alignement se mesure toujours perpendiculairement à la ligne de rue.

Annexe

Construction secondaire d'un seul étage, ne servant pas à des fins d'habitation, reliée à un bâtiment principal et construite sur le même lot que ce dernier.

Appartement

Signifie pièce ou groupe de pièces conçues de manière à former un lieu où vivre, dormir, manger, préparer les repas et pourvues d'appareils sanitaires.

Approuver

Signifie agréer par le Conseil municipal.

Autorité sanitaire

Signifie le bureau de santé nommé par le Conseil municipal ou l'Unité sanitaire du Comté.

Atelier

Voir "manufacture".

Atelier silencieux

Les mots "atelier silencieux" désignent tout bâtiment ou partie d'icelui où le barbier, la coiffeuse, la couturière, la modiste, le tailleur exerce son art. Il désigne aussi tout autre établissement similaire où l'on fait de l'artisanat ou de la fabrication ou réparation à la main ou même à la machine pourvu que:

- a) Il n'y ait aucune percussion, il ne dégage aucune odeur et n'émettre aucun bruit quelconque susceptible d'être entendu hors du bâtiment.
- b) Il ne nécessite pas une force motrice totale supérieure à 6 H.P., de même qu'une force motrice supérieure à 3 H.P. pour chaque unité.

Auvent

Signifie petit toit en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre pour garantir des intempéries.

Q. B.

Avant-toit

La partie la plus basse d'un toit.

Bâtiment

Le mot "bâtiment" signifie une structure avec toit, appuyée sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

Bâtiment accessoire

Signifie un bâtiment détaché, subordonné au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.

Bâtiment principal

Le bâtiment le plus important érigé sur un lot.

Bâtiment temporaire

Construction faite pour une période limitée, déterminée si possible à l'avance et destinée à être démantelée ou démantagée à la fin de cette période.

Bureau professionnel

Place d'affaires d'un membre, d'une association professionnelle reconnue et qui sert à des travaux de consultation et de bureau seulement.

Café

Voir "restaurant".

Cave

Signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher du plafond est au-dessous du niveau moyen du sol fini adjacent.

Centre commercial

Un groupe d'établissements de vente au détail et de services, construits d'après un plan d'ensemble.

Cheminée

Construction de brique, de pierre, de béton, de métal ou d'un autre matériau non combustible servant à contenir un ou plusieurs conduits pour les fumées ou les gaz de combustion provenant d'un système de chauffage, d'un foyer ou d'un incinérateur.

Cité

Le mot "Cité" signifie la Cité de Giffard.

Q AB.

Clôture

Structure servant d'enceinte à un lot.

Commission d'Urbanisme

Signifie la Commission d'Urbanisme de la Cité de Giffard.

Conseil

Le mot "Conseil" signifie le Conseil Municipal de la Cité de Giffard.

Construction

Le mot "construction" signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

Construction hors-toit

Les mots "construction hors-toit" signifient une construction sur le toit d'un bâtiment renfermant un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie dépassant un toit.

Corporation

Le mot "Corporation" signifie la Corporation municipale de la Cité de Giffard.

Cour arrière

Cette partie du lot qui est comprise entre la ligne arrière du lot et la ligne arrière de construction.

Dans le cas d'un lot d'angle, la cour arrière est celle située sur le côté du lot ayant le plus grand espace libre. Dans un tel cas, la cour arrière se limite d'un côté à l'alignement prescrit.

Cour avant

Cette partie du lot qui est comprise entre la ligne de rue et l'alignement prescrit. Le lot d'angle comporte donc, au moins, deux cours avant.

Cour latérale

Espace libre sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre la ligne de construction latérale et la ligne latérale du lot, et qui s'étend de l'alignement à la cour arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, il n'y a qu'une seule cour latérale.

Dépendance

Voir "bâtiment accessoire".

Q 03

Clôture

Structure servant d'enceinte à un lot.

Commission d'Urbanisme

Signifie la Commission d'Urbanisme de la Cité de Giffard.

Conseil

Le mot "Conseil" signifie le Conseil Municipal de la Cité de Giffard.

Construction

Le mot "construction" signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

Construction hors-toit

Les mots "construction hors-toit" signifient une construction sur le toit d'un bâtiment renfermant un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie dépassant un toit.

Corporation

Le mot "Corporation" signifie la Corporation municipale de la Cité de Giffard.

Cour arrière

Cette partie du lot qui est comprise entre la ligne arrière du lot et la ligne arrière de construction.

Dans le cas d'un lot d'angle, la cour arrière est celle située sur le côté du lot ayant le plus grand espace libre. Dans un tel cas, la cour arrière se limite d'un côté à l'alignement prescrit.

Cour avant

Cette partie du lot qui est comprise entre la ligne de rue et l'alignement prescrit. Le lot d'angle comporte donc, au moins, deux cours avant.

Cour latérale

Espace libre sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre la ligne de construction latérale et la ligne latérale du lot, et qui s'étend de l'alignement à la cour arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, il n'y a qu'une seule cour latérale.

Dépendance

Voir "bâtiment accessoire".

Q 23

Edifice public

Bâtiments suivants mentionnés à la loi de Sécurité dans les édifices publics, S.R.Q. 1964, chapitre 149, article 2 Elisabeth II; l'église, la chapelle, l'édifice qui sert d'église ou de chapelle, monastère, noviciat, maison de retraite, séminaire, ouvroir, orphelinat, patronage, colonie de vacances, hôpital, clinique, maison de convalescence ou de repos, asile, refuge, hôtel, motel, maison de logements de dix chambres ou plus, maison de rapports de plus de deux étages et de plus de huit logements, club, cabaret, café-concert, music-hall, cinéma, théâtre ou salle utilisée pour des fins similaires, salle de réunion publique, de conférence, de divertissement public, salle municipale, édifice utilisé pour une exposition, une foire, une kermesse, l'estrade située sur les champs de courses ou utilisée pour un divertissement public, arène de lutte, de boxe, de gouret ou utilisée pour d'autres sports, édifice de plus de deux étages utilisé comme bureau, magasin dont la surface de plancher excède trois mille pieds carrés, gare de chemin de fer, de tramway ou d'autobus, bureau d'enregistrement, bibliothèque, musée et bain public et tous les autres édifices qui sont ou seront déclarés édifices publics par la même loi ou ses amendements.

Enseigne

Le mot "enseigne" désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou tout autre figure aux caractéristiques similaires qui:

-est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction, et

-est utilisée pour avertir, annoncer, informer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et

-est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne publicitaire

Un enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, menée, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Enseigne commerciale

Un enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, menée, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification

Une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne lumineuse

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle,

P AB -

soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse translucide

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

Enseigne illuminée par réflexion

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne à éclat

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

L'enseigne lumineuse indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires n'est cependant pas considérée comme enseigne à éclat, si:

- la surface de cette enseigne est moindre que seize (16) pieds carrés;
- aucune lettre ou chiffre a plus de vingt-quatre (24) pouces de hauteur;
- les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute, à l'exception de chiffre ou d'un arrangement lumineux indiquant la température.

Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Aire d'une enseigne

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant la limite extrême d'une enseigne, à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion d'un montant.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés, est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas vingt-huit (28) pouces. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation est celle de l'enseigne.

Entrepôt

Tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

Q-03.

Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier de sauvetage

Escalier métallique fixé à l'extérieur et accolé sur un des murs d'un bâtiment du côté opposé de l'entrée principale et permettant à l'occupant d'atteindre le sol en cas d'urgence seulement et distinct des entrées prévues dans le présent règlement.

Etablissement industriel

Signifie une entreprise où s'opèrent la fabrication, la transformation ou la manipulation de divers produits.

Etablissement industriel intégré (classe Ia)

Dont la localisation en milieu urbain

-n'entraîne pas ou peu d'inconvénient;

-ne comporte aucun danger particulier d'incendie ou d'explosion;

-ne comporte aucun inconvénient particulier pour le voisinage par la vibration, l'émanation de gaz ou de senteur, les rayons de lumière violente, la chaleur ou tous les autres facteurs semblables de nuisance, dont l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain, établissement qui ne nécessite pas plus d'entreposage que prescrit au règlement de zonage dont l'architecture est soignée, dont l'aménagement paysagiste est important et soigné.

Etablissement industriel compatible (classe Ib)

Dont la localisation en milieu urbain entraîne des inconvénients acceptables pour les zones habitées avoisinantes,

-qui comporte quelques dangers d'incendie ou d'explosion;

-dont les intensités de bruit et la densité de fumée sont élevées, mais qui ne comporte aucune nuisance par l'émanation d'odeurs;

-qui nécessite beaucoup d'entreposage extérieur tel que spécifié au règlement de zonage, dont l'architecture est quelque peu dépréciée par la présence d'entreposage de véhicules, de machinerie importante.

Etablissement industriel conflictuel (classe Ic)

Dont la localisation en milieu urbain est incompatible avec la majorité des zones habitées voisines,

-comportant des risques d'incendie ou d'explosion;

-comportant un ou des inconvénients pour le voisinage, par la fumée, la poussière, le bruit, l'odeur ou tout autre facteur semblable de nuisance plus considérable que ceux prescrits pour les classes "a" et "b";

-ne comportant aucun inconvénient pour les émanations toxiques.

P
AB.

-nécessitant beaucoup d'entreposage extérieur de matières premières ou de produits finis.

Etage

Partie d'un bâtiment comprise entre le plancher et le plafond, à l'exception toutefois de la cave, du sous-sol non habitable et du grenier ou des combles.

Existant

Se dit de ce qui est antérieur à la mise en vigueur du présent règlement.

Façade arrière

Le côté du bâtiment opposé à celui qui donne sur la rue. Dans le cas d'un lot d'angle, c'est le côté qui donne sur la cour arrière.

Façade latérale

Le côté du bâtiment donnant sur une cour latérale.

Façade principale

La partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas de lots intérieurs; ou celle qui fait face à la rue la plus importante ou qui contient l'entrée principale, dans le cas de lots d'angles.

Faîte d'un toit

La partie la plus élevée d'un toit.

Famille

Signifie tout groupement de personnes vivant en commun et ne constituant qu'un seul feu.

Fenêtre en saillie

Fenêtre placée dans une saillie d'un édifice.

Fondation

Construction habituellement de pierre ou de béton reposant sur ou dans le sol sur lequel un bâtiment est construit, y compris l'empattement.

Galerie

Espace à l'air libre avec ou sans pilier ou colonne, accolé à un bâtiment.

Garage privé

Les mots "garage privé" signifient un bâtiment accessoire ou faisant partie du bâtiment principal servant à remiser

le véhicule moteur destiné à l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant du bâtiment principal.

Garage privé temporaire

Garage privé temporaire signifie un garage privé érigé pour la saison hivernale seulement.

Garage public

Tout autre garage qu'un garage privé.

Garçonnière

Appartement dont la superficie ne peut être inférieure à deux cent cinquante (250) pieds carrés, ni supérieure à quatre cents (400) pieds carrés.

Habitation

Bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou familles.

Habitation en rangée

Bâtiment dont les deux murs latéraux sont mitoyens ou communs à des habitations adjacentes. Les habitations de chacune des extrémités de la rangée sont considérées comme des habitations en rangée pour les fins du présent règlement.

Habitation bifamiliale

Bâtiment destiné à loger deux familles.

Habitation multifamiliale

Bâtiment destiné à loger plus de deux familles.

Habitation unifamiliale

Bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.

Habitation jumelée

Signifie deux habitations distinctes reliées par un mur mitoyen.

Haie

Haie signifie une clôture, en ligne, composée d'arbustes.

Hauteur du bâtiment

La hauteur d'un bâtiment signifie la distance verticale entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et un plan horizontal passant par, soit la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, soit le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente.

FAB.

Hôtel

Signifie un établissement pourvu d'un aménagement spécial où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger.

Industrie

Voir "établissement industriel".

Ingénieur

Ingénieur signifie l'ingénieur professionnel à l'emploi de la cité.

Inspecteur des bâtiments

Inspecteur des bâtiments signifient l'officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements de zonage et de construction.

Inspecteur-adjoint

Signifie l'adjoint à l'inspecteur des bâtiments.

Largeur de la rue

La distance perpendiculaire entre les lignes de la rue.

Largeur du lot

Les mots "largeur du lot" signifient la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles ou leur distance moyenne si elles ne le sont pas.

Ligne de construction avant

Voir "alignement de construction".

Ligne de construction arrière

Ligne parallèle à la ligne arrière de lot et s'étendant sur toute la largeur du lot.

Ligne de construction latérale

Ligne parallèle à la ligne latérale de lot et s'étendant de la ligne de construction arrière à l'alignement.

Ligne de lot

Ligne de partage entre deux lots.

Ligne de rue

Ligne de séparation entre une rue et un lot.

ES

Lot

Une ou plusieurs parcelles de terrain cadastrées servant ou destinées à servir de site pour l'érection d'un seul bâtiment principal, de ses annexes et des bâtiments accessoires.

Logement

Appartement dont la superficie est supérieure à quatre cents (400) pieds carrés.

Lot d'angle

Les mots "lot d'angle" signifient un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues lesquelles à leur point de rencontre suspendent ou forment un angle ne dépassant pas cent trente-cinq (135) degrés.

Lot intérieur

Un lot autre qu'un lot d'angle.

Maison

Bâtiment destiné à l'habitation.

Maison de chambres

Signifie le bâtiment ou partie d'icelui autre qu'un hôtel ou motel où, en considération d'un paiement, une personne trouve à loger sans, toutefois, y manger. Ne comprend pas un logement où moins de trois (3) chambres sont louées à des personnes autres que le locataire ou le propriétaire et les membres de sa famille.

Maison de pension

Signifie un bâtiment ou partie d'icelui dans lequel en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées. Ne comprend pas un logement où moins de trois (3) chambres sont louées à des personnes autres que le locataire ou le propriétaire et les membres de sa famille.

Maison mobile

"Voir remorque".

Manufacture - usine - atelier

Tout entreprise de manufacture, de fabrication, de transformation, de réparation, de traitement ou de manipulation de tout article, substance ou commodité quelconque.

Marge de recul

Espace compris entre la ligne de rue et l'alignement de construction.

Jab.

Marquise

Voir "auvent".

Modification

Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation.

Motel

Habitations en rangées, servant d'hôtellerie aux voyageurs.

Mur

Signifie un ouvrage de maçonnerie, bois, pierre qui sert à enclore un espace ou à le diviser.

Mur mitoyen

Signifie un mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments ou à des lot contigus.

Municipalité

Voir "cité".

Parc public

Espace de terrain réservé à des fins de récréation, d'éducation, de repos où le public en général est admis en comprenant des structures ou autres appareils pour les fins ci-haut mentionnées.

Parc privé

Terrain servant à des fins privées autres que celles d'enclore des animaux.

Panneau-réclame

Voir "affiche".

Passage pour piétons

Lisière de terrain appartenant à la cité et permettant aux piétons de passer d'une rue à une autre.

Perron

Escalier extérieur découvert relié à une galerie et incluant celle-ci.

Pièce habitable

Les mots "pièce habitable" signifient une pièce propée à l'habitation de jour et/ou de nuit.

Porche

Galerie couverte extérieure et fermée sur deux côtés, donnant accès à l'entrée d'un bâtiment. Le côté d'accès de l'extérieur peut-être fermé ou non par une porte. Il fait partie intégrante du bâtiment principal.

Portique

Entrée couverte à air libre, dont le plafond est soutenu par des colonnes, des piliers ou des arcades.

Poste d'essence

Les mots "poste d'essence" signifient un établissement destiné à la vente de l'essence, des huiles et des autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.

Poste de lave-autos

Par poste de lave-autos, on entend un endroit public destiné au lavage, nettoyage et polissage intérieur et/ou extérieur des véhicules-moteurs.

Pourcentage d'occupation du lot

Représente la partie d'un lot sur laquelle un bâtiment est ou peut être érigé conformément aux dispositions du règlement.

Profondeur du lot

Distance moyenne entre la ligne de la rue et la ligne arrière du lot.

Propriétaire

Signifie toute personne, compagnie, syndicat, société, corporation ou son agent ou fondé de pouvoir à qui un lot ou un bâtiment construit ou en cours de construction appartient.

Rapport plancher-terrain

Les mots "rapport plancher-terrain" signifient le rapport entre la superficie totale de plancher et la superficie totale du lot.

Remorque

Maison mobile servant à l'habitation ou au commerce.

Réparation

Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas au peinturage ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée

Étage situé le plus près au-dessus du niveau du sol, au-dessus de la cave ou du sous-sol.

FAB.

Roulotte

Voir "remorque".

Rue

Voie publique approuvée par règlement du conseil, en accord avec les dispositions du chapitre 242 des S.R.Q. 1941.

Ruelle

Rue étroite, publique ou non, donnant accès secondaire à l'arrière et/ou au côté d'un ou de plusieurs lots.

Salle de représentations

Signifie tout bâtiment ou partie d'icelui où des représentations, spectacles ou concerts sont donnés.

Mod.-

Voir # 697

Salle de réunions

Signifie un bâtiment ou partie d'icelui autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducationnelles, religieuses, sociales ou récréatives.
(Comprend les salles d'attente pour voyageurs).

Salon mortuaire

Signifie un bâtiment ou partie d'icelui où on expose les morts.

Serre privée

Bâtiment léger très largement vitré, utilisé uniquement pour la culture de fleurs ou plantes non destinées à la vente ou au commerce.

Serre publique

Toute autre serre qu'une serre privée.

Sous-sol

Le sous-sol signifie la partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé des cours adjacentes sur tout le périmètre de la partie à être habitée.

Structure

Toute construction fixée au sol ou reposant sur le sol.

Superficie bâtissable

Superficie comprise entre les lignes de recul obligatoires.

Superficie d'un bâtiment

Signifie la superficie maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les puits d'aération, les cheminées, les porches et les vérandas, excluant les annexes et les avant-toits.

Superficie totale de plancher

La superficie totale de plancher est égale à la superficie du bâtiment multipliée par le nombre d'étages.

Terrain de jeux

Voir "parc public".

Théâtre ou cinéma

Voir "salle de spectacles".

Toit

Signifie la couverture d'un bâtiment.

Usage

Utilisation autorisée d'un lot, d'un terrain ou d'une construction suivant le cas.

Usage dérogatoire

Les mots "usage dérogatoire" désignent un usage non conforme à la réglementation d'urbanisme et existant ou en voie de construction ou déjà autorisé par le conseil à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Usine

Voir "manufacture".

Veranda

Signifie galerie fermée contre une maison et servant généralement de petit salon ou solarium.

Zone

Etendue de terrain délimitée et régie par règlement.

Zonage

Signifie le morcellement de la municipalité en zones aux fins de réglementer la construction selon l'usage des terrains.

 P. B.

3.1

PRINCIPE GENERAL

Aucune construction ne peut être érigée, modifiée ou agrandie et aucun usage ne peut être fait des terrains ou des constructions dans le territoire de cette municipalité si ce n'est en conformité du présent règlement.

3.2

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'application du présent règlement incombe plus particulièrement à la Commission d'urbanisme et à l'inspecteur des bâtiments.

3.3

PERMIS DE CONSTRUIRE

Nul ne peut édifier, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, ni dans ce but entreprendre des travaux d'excavation sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet.

3.3.1

Procédure de demande d'un permis - ou - forme de la demande de permis de construction.

La demande de permis de construction, de modifier, etc..., doit être faite par écrit sur les formules fournis par la municipalité. Cette demande, dûment datée, doit faire connaître les nom, prénoms, domicile du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, la description cadastrale et les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux. Elle doit, en outre, être accompagnée des pièces suivantes, en duplicata:

- a) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur des bâtiments pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction d'un bâtiment, de son usage et de celui du terrain.
- b) d'un certificat que le terrain est cadastré lequel certificat est émis par la municipalité.
- c) L'inspecteur des bâtiments est tenu de donner, au propriétaire ou à son représentant, un reçu pour la demande du permis de construire et pour les pièces annexées.

3.3.2

Examen de la demande de permis

L'inspecteur des bâtiments doit transmettre, à la Commission d'urbanisme, tous les documents mentionnés à l'article précédent et dans un délai de quinze jours, cette Commission pourra exprimer son opinion, pour ou contre la demande de permis. Si la Commission et l'inspecteur des bâtiments ne sont pas d'accord, celui-ci sera tenu d'en avertir le conseil, au moins, sept jours avant l'émission du permis.

3.3.3.

Emission du permis - ou - suite donnée à la demande du permis de construction

Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis demandé si l'ouvrage projeté répond aux dispositions du règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner, au constructeur, un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre dans les archives de la municipalité.

3.3.4

Délai de la validité du permis de construire

Le permis de construire devient nul et non avenue, s'il n'y est donné suite dans un délai de six (6) mois de la date de son émission. Après ce délai, il est obligatoire de demander un nouveau permis.

3.3.5

Honoraires pour le permis

Toute personne dont le permis est accepté, doit, pour obtenir le dit permis, verser les honoraires prévus par résolution du conseil.

3.4

FINITION DE L'EXTERIEUR DU BATIMENT PROJETE

L'extérieur des constructions, tel que démontré au plan, doit être terminé dans un délai de un (1) an après le début des travaux.

3.5

MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX

Si au cours de travaux, les plans et devis soumis avec la demande de permis sont modifiés, le permis original devient nul et non avenue et il devient obligatoire d'obtenir un nouveau permis en suivant les procédures ci-haut mentionnées.

3.6

ALIGNEMENT

3.6.1

Demande de l'alignement

Voir règl.
691-

Tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long de la voie publique, doit, avant de commencer les travaux, demander la ligne et le niveau de cette voie et l'alignement de construction. Le niveau doit être donné par l'ingénieur de la cité. La ligne de cette voie et l'alignement de construction sont donnés par un arpenteur-géomètre choisi et payé par le propriétaire. Un constat de l'opération est dressé sur les formules fournis par la municipalité, par l'arpenteur-géomètre. Une copie est remise au propriétaire et une copie est remise à la municipalité.

Le propriétaire est tenu de veiller jusqu'à la fin des travaux, au maintien en place des piquets d'alignements et de niveaux. S'ils sont déplacés, ils sont remplacés aux frais du propriétaire.

3.6.2

Vérification de l'alignement

Avant de couler les fondations du bâtiment, le propriétaire ou l'entrepreneur doit aviser l'inspecteur des bâtiments ou son représentant autorisé, qui dans les deux jours ouvrables suivants, visitera les lieux pour constater si l'alignement prescrit est observé.

3.7

AQUEDUC ET EGOUT

Aucun permis ne peut être accordé sur les rues où il n'y a pas encore de conduites d'eau et d'égout, sauf si la construction de ces services est en cours.

Q
OB.

3.8

DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BATIMENTS

- a) L'inspecteur des bâtiments ou l'inspecteur-adjoint des bâtiments dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière, l'intérieur et l'extérieur de toute bâtisse quelconque dans le but de constater si le présent règlement est observé. L'inspecteur doit faire rapport au conseil et à la Commission d'urbanisme de toute infraction constatée.
- b) L'inspecteur des bâtiments a le pouvoir d'ordonner la suspension des travaux de construction non conformes au permis donné, de bâtiments érigés en contravention au présent règlement ou tout ouvrage n'ayant pas la stabilité voulue. L'inspecteur des bâtiments doit faire rapport à la Commission d'urbanisme et au conseil de la suspension de tels travaux.

3.9

COOPERATION DE LA POLICE

La police municipale est tenue de signaler à l'inspecteur des bâtiments, toute contravention aux dispositions de ce règlement.

3.10

INFRACTIONS

3.10.1

Amendes

- a) Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende minimum de quarante dollars (\$40.00) et les frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais dans le délai fixé, d'un emprisonnement minimum d'une semaine et maximum d'un mois, le dit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais.
- b) Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.
- c) Cet article ne s'applique pas au cas prévu à l'article 4.2 du présent règlement.

3.10.2

Procédure pour le recouvrement des amendes

La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour la contravention au présent règlement, est celle de la première partie de la loi des Convictions sommaires de Québec (chapitre 35, S.R.Q. 1964).

3.10.3

Recours civil

Le conseil peut exercer tous les recours que de droit pour empêcher ou suspendre l'érection de constructions non-conformes aux dispositions du présent règlement et pour obtenir, si nécessaire, la démolition de toute construction érigée en contravention du présent règlement.

3.8

DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BATIMENTS

- a) L'inspecteur des bâtiments ou l'inspecteur-adjoint des bâtiments dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière, l'intérieur et l'extérieur de toute bâtisse quelconque dans le but de constater si le présent règlement est observé. L'inspecteur doit faire rapport au conseil et à la Commission d'urbanisme de toute infraction constatée.
- b) L'inspecteur des bâtiments a le pouvoir d'ordonner la suspension des travaux de construction non conformes au permis donné, de bâtiments érigés en contravention au présent règlement ou tout ouvrage n'ayant pas la stabilité voulue. L'inspecteur des bâtiments doit faire rapport à la Commission d'urbanisme et au conseil de la suspension de tels travaux.

3.9

COOPERATION DE LA POLICE

La police municipale est tenue de signaler à l'inspecteur des bâtiments, toute contravention aux dispositions de ce règlement.

3.10

INFRACTIONS

3.10.1

Amendes

- a) Toute infraction à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende minimum de quarante dollars (\$40.00) et les frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais dans le délai fixé, d'un emprisonnement minimum d'une semaine et maximum d'un mois, le dit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais.
- b) Si une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.
- c) Cet article ne s'applique pas au cas prévu à l'article 4.2 du présent règlement.

3.10.2

Procédure pour le recouvrement des amendes

La procédure pour le recouvrement des amendes imposées pour la contravention au présent règlement, est celle de la première partie de la loi des Convictions sommaires de Québec (chapitre 35, S.R.Q. 1964).

3.10.3

Recours civil

Le conseil peut exercer tous les recours que de droit pour empêcher ou suspendre l'érection de constructions non-conformes aux dispositions du présent règlement et pour obtenir, si nécessaire, la démolition de toute construction érigée en contravention du présent règlement.

4.1

CONSTRUCTIONS PERMISES DANS LES COURS

- a) La construction des perrons et des galeries est permise dans la cour avant mais leur empiètement ne peut dépasser huit (8) pieds.
- b) Les fenêtres en saillie peuvent être construites dans la cour avant mais ne peuvent dépasser deux pieds et six pouces (2'6").
- c) Il est permis de construire une chambre froide en-dessous des perrons et du niveau du sol, dans les cours avant et arrière.
- d) Les cheminées sont permises mais leur empiètement ne peut dépasser deux pieds et six pouces (2'6").
- e) Les constructions souterraines peuvent occuper les surfaces suivantes des cours:

-cours latérales:	100%
-cours arrières:	100%
-cours avant:	50% de la marge de recul avant, jamais à moins de dix (10) pieds de la ligne de rue.

4.2

PROPRETE

Mod. par règle
698-

- a) L'espace de terrain vacant entre la ligne de rue et le bâtiment principal doit être maintenu en bon ordre et en bon état de propreté et aucun débris de matériaux de construction, de rebuts, de poubelles, de produits manufacturiers, étalage de commerce, ne doit être gardé à cet endroit, à défaut de quoi, l'autorité municipale peut faire nettoyer le terrain ou le bâtiment aux frais et dépens du propriétaire.
- b) Constitue une nuisance, le fait que tout propriétaire d'un terrain laisse pousser sur le dit lot, des branches, broussailles, longues herbes, y laisse des ferrailles, véhicules-moteurs désaffectés, déchets, détritiques, papier ou bouteilles vides, contenant.
- c) Un rapport de cette infraction doit être soumis au conseil par l'inspecteur des bâtiments ou par le directeur du Service de la protection publique et après un avis de la part du conseil au propriétaire, celui-ci est passible d'une amende de dix dollars (\$10.00) s'il continue à enfreindre le présent règlement de la cité de Giffard qui pourra faire nettoyer le dit terrain aux frais du propriétaire (art. 9, 5-6 Elisabeth II, ch. 89)

4.3

ARBRES

- a) Seules les plantations permises par la cité peuvent être faites sur le terrain dont la cité est propriétaire entre la ligne du lot et le trottoir ou la bordure.
- b) Dans l'emprise des rues ainsi que sur une lisière de vingt (20) pieds de largeur en bordure des dites rues, la plantation de toutes les essences est permise sauf celles de peupliers, de trembles ou de saules.
- c) Les arbres d'ombre ou d'ornement, sur la propriété publique, ne peuvent être endommagés, émondés ou détruits sans permis de l'inspecteur des bâtiments.

Q
ab.

4.4

PERMANENCE DES COURS

Ces espaces ne peuvent être annexés ou servir d'espaces libres à un lot voisin, même si le propriétaire de ce lot s'en porte acquéreur.

4.5

FINITION DU SOUS-SOL OU DE LA CAVE

Toute personne qui désire finir en tout ou en partie, construire ou utiliser un sous-sol ou une cave pour les fins permises par le présent règlement, devra, avant d'obtenir son permis de construction, signer un contrat notarié dégageant la cité de Giffard de toute responsabilité contre tous les dommages qui peuvent être causés par l'eau et les égouts dans cet immeuble, le dit acte notarié doit être enregistré et les frais du dit acte sont à la charge de la cité de Giffard qui a préséance dans le choix du notaire. Le dit contrat doit être contresigné par le maire et le greffier de la cité.

4.6

UTILITES PUBLIQUES

- a) Toute compagnie d'utilité publique qui désire installer des poteaux et des fils pour les services d'électricité ou de téléphone, doit installer les dits services sur la ligne arrière des bts.
- b) Toute personne, société, compagnie ou corporation qui veut construire pour fins de transmissions électriques, de téléphone, de télégraphe, éclairage, pouvoir électrique ou conduite de gaz ou autres, doit déposer au bureau de la cité, pour approbation par l'autorité municipale, un plan en triplicata de tous les détails de construction, de location, de force ou tension des transformateurs poteaux, conduites souterraines en indiquant la valeur estimée des travaux.

4.7

CONSTRUCTIONS DEFENDUES

- a) Les remorques sont interdites dans toute l'étendue de la cité pour fins résidentielles, commerciales et industrielles.
- b) Aucun bâtiment ayant forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de poêle, de réservoir ou autres objets similaires, ne peut être construit, ni être modifié en entier ou en partie si ce n'est pour le rendre conforme au présent règlement.
- c) L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, roulettes ou autre véhicule désaffecté de même nature est aussi prohibé pour toutes fins.

4.8

COINS DE RUES

- a) Afin de faciliter la circulation, les coins de rues doivent être arrondis sur un rayon de vingt (20) pieds ou pourvus d'un triangle de dix (10) pieds de côté sur les deux (2) rues.
- b) Visibilité aux carrefours:

Sur chaque terrain d'angle, un triangle de visibilité est obligatoire. Dans ce triangle, aucun objet, quel qu'il soit, ne peut avoir plus de trente-six (36) pouces de hauteur par rapport au niveau de la chaussée.

Un des angles de ce triangle est formé par chacune des lignes avant de ce terrain et les côtés formant cet angle doivent avoir chacun trente (30) pieds de longueur, me-

surés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

Sur un terrain d'angle transversal, un double angle de visibilité est obligatoire.

Sur un terrain sis à plusieurs carrefours de rues, autant d'angles de visibilité sont nécessaires qu'il y a de carrefours.

4.9

DEPOTS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION SUR LA VOIE PUBLIQUE

- a) L'inspecteur des bâtiments peut, dans des cas spéciaux exceptionnels, émettre un permis d'occupation d'une partie de la voie publique, n'excédant pas le tiers de sa largeur, au constructeur d'un bâtiment en voie de construction en bordure d'une telle voie, pour y déposer certains matériaux destinés à la construction d'un tel édifice ou bâtiment.
- b) L'espace occupé doit être clôturé de barricades ou d'autres dispositifs propres à protéger le public, et la nuit, soit du soleil couchant au soleil levant, muni de feu agréé par le service de la protection publique.
- c) Les trottoirs doivent être laissés libres à la circulation des piétons qui doivent être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur intérieur et un toit d'une résistance suffisante pour parer au danger de la chute de matériaux provenant du bâtiment en construction.
- d) La responsabilité du constructeur envers la cité ou envers le public n'est pas dégagée du fait qu'un permis d'occuper une partie de la rue lui a été accordé ou qu'il a suivi les directives de l'inspecteur, de la police ou de tout autre officier ou employé de la cité.

4.10

CIMETIERE D'AUTOS

- a) Aucun lot ou terrain situé dans la municipalité ne peut être utilisé, en tout ou en partie, pour la mise au rebut de véhicules-automobiles, de parties de ceux-ci ou de pièces détachées dans un but commercial ou autre.
- b) Au sens du présent article, un lot ou terrain est réputé utilisé pour la mise au rebut de véhicules-automobiles lorsque ceux s'y trouvant sont dans un tel état de délabrement général, qu'ils ne peuvent être mis en état, sans réparation ou altération majeure à un côté dépassant leur valeur marchande actuelle.
- c) Un lot ou terrain est également réputé utilisé pour la mise au rebut de parties ou de pièces détachées de véhicules-automobiles, si la majorité de ces parties ou pièces sont usagées et proviennent de véhicules-automobiles accidentés ou devenus inutilisables par vétusté ou autrement.
- d) A défaut, par tel propriétaire, de garder et tenir ainsi tel lot libre de pareilles nuisances, il est loisible au conseil, après une sommation de trois jours, d'autoriser un de ses officiers à faire procéder à l'enlèvement et à la destruction de ces matières ou objets et au nettoyage du lot aux frais de ce propriétaire.

AB.

4.11

BATIMENTS ACCESSOIRES

Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de six pieds et six pouces (6'6") du bâtiment principal.

4.12

AUTRES RESTRICTIONS

- a) Il est interdit de faire sécher le linge dans les cours avant et dans les cours latérales.
- b) Il est interdit d'empiler d'ailleurs que dans les cours arrière, du bois de chauffage ou autres matériaux destinés à l'usage exclusif de l'occupant du terrain.
- c) Aucun réservoir alimentant un système de chauffage au combustible liquide ne doit être placé à l'extérieur, ailleurs que dans la cour arrière.

4.13

CLOTURES, MURS ET HAIES

Les lots peuvent être entourés de clôtures de bois et/ou de métal, et/ou de fibres de verre, de murs en maçonnerie et/ou de haies vives comme suit:

- a) Jusqu'à deux (2) pieds et six (6) pouces (2'6") de hauteur sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à six (6) pieds de hauteur pour le reste.

Cependant, les clôtures de fer forgé peuvent être érigées jusqu'à une hauteur maximum de trois pieds (3') (au-dessus du trottoir ou de la chaîne de rue) sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à l'alignement de la façade de la maison.
- b) Les clôtures, murs ou haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules et ne présenter aucun danger pour qui que ce soit.
- c) Les clôtures doivent être ajourées sur toute leur longueur et leur hauteur.
- d) Les haies doivent être plantées à deux pieds (2') ou plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.
- e) Pour les établissements industriels, en plus de ce qui est permis ci-haut, il est loisible de construire des clôtures en mailles de fer d'une hauteur maximum ne dépassant pas douze (12) pieds. Cette permission s'applique aussi aux terrains de jeux et institutions. Au sommet d'une clôture en mailles de fer, d'au moins, sept (7) pieds de hauteur, il est permis de poser du fil barbelé.
- f) Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal oxidable doivent être peintes au besoin.
- g) Nonobstant les dispositions à ce contraire dans le présent règlement, les murs pleins décoratifs sont permis dans toute zone, à une hauteur maximum de deux (2) pieds.

4.14

PISCINE

Est considéré comme piscine, un grand bassin servant pour la natation, construit de béton, asphalte ou autres matériaux pouvant retenir et contenir un volume d'eau dont la hauteur à la partie la plus profonde est supérieure à trois (3) pieds. Une clôture doit être érigée autour des piscines.

Handwritten initials:


Un permis de construction est exigé pour une telle érection. Font exception à cette règle, les piscines placées sur le sol, faites de matériel genre plastique, et dont la hauteur n'est pas supérieure à quatre (4) pieds.

4.15

Sorties pour logement

Tout logement doit avoir, au moins, deux sorties conduisant au sol.

- - - - -

CHAPITRE 5

ENSEIGNES

5.1

PORTEE DE LA REGLEMENTATION

La réglementation du présent chapitre s'applique à toutes les enseignes, à l'exception de celles ci-après énumérées, qui sont autorisées dans toutes les zones, sans permis à cet effet;

- les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait historique;
- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- les enseignes temporaires annonçant une campagne ou autre événement des organismes mentionnés au paragraphe précédent;
- les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales;
- les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur et l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction;
- les enseignes prescrites par la loi, pourvu qu'elles n'aient pas plus de dix (10) pieds carrés;
- les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de cinq (5) pieds carrés et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.

5.2

DISPOSITION S'APPLIQUANT A TOUTE L'ETENDUE DE LA CITE

- Aucune enseigne ne peut être posée dans la cité, sur les poteaux des compagnies d'utilité publique, poteaux de signalisation, poteaux d'éclairage ou tout autre support quelconque, de même que sur les arbres qui sont dans les limites du domaine public tel que rues, avenues ou boulevards.
- Toute enseigne à éclat est interdite.
- Toute enseigne lumineuse, de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation, est prohibée dans le territoire circonscrit par un cercle de cent soixante-quinze (175) pieds de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rue.
- Aucune enseigne ne peut être posée sur un escalier, ni devant une porte ou une fenêtre.
- Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l'enseigne.

Q
AB

-Aucune enseigne lumineuse, à l'exception de l'enseigne d'identification d'un poste d'essence, n'est autorisée en deça de cent pieds (100') des limites d'une zone de "résidence".

5.3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES Ha, Hb, Hc, Hd et He

Seules sont autorisées dans ces zones,

- a- Les enseignes indiquant les nom, adresse et profession ou métier de l'occupant du bâtiment, maison ou logement. Une seule est permise par bâtiment ou logement et ne peut mesurer en superficie, plus de trois (3) pieds carrés.
- b- Les enseignes "à vendre" ou "à louer", de caractère temporaire et d'une superficie n'excédant pas douze (12) pieds carrés. Il ne peut y en avoir plus de deux par terrain et elles doivent être placées à, au moins, cinq pieds (5') de la ligne de toute voie publique ou de toute propriété contiguë.
- c- Les enseignes d'identification placées sur la façade des édifices publics ou sur les terrains qui les entourent, pourvu qu'il n'y en ait pas plus que deux (2) et qu'elles n'aient pas une superficie supérieure à douze (12) pieds carrés chacune.
- d- Les enseignes de caractère temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur et les entrepreneurs, de même que la nature de la nouvelle construction, pourvu qu'elles soient placées sur le terrain où est érigée la construction et qu'elle n'ait pas une superficie supérieure à cent (100) pieds carrés.

5.4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES C et I

Dans les zones commerciales et industrielles, les enseignes sont permises mais elles sont assujetties aux restrictions suivantes:

- a- elles doivent désigner sobrement et uniquement le nom du propriétaire ou du locataire de l'établissement où elles sont placées; et/ou la nature des commerces exercés et/ou le nom des produits vendus ou services offerts.
- b- si elles désignent les produits vendus et si elles sont posées à plat sur le mur, elles ne doivent pas faire saillie de plus de vingt-quatre (24) pouces, ni s'élever au-dessus du mur qui la supporte de plus de 40% de la hauteur de ce mur, jusqu'à un maximum de douze (12) pieds et ne pas dépasser en superficie additionnée, plus de un (1) pied carré pour chaque pied de largeur du bâtiment sur lequel elles sont posées.
- c- si elles sont placées perpendiculairement aux murs auxquels elles sont fixées, elles doivent être à une hauteur minimum de dix (10) pieds du sol, ne s'élever au-dessus du mur qui la supporte de plus de 40% de la hauteur de ce mur, jusqu'à un maximum de douze (12) pieds et ne pas excéder la ligne du lot.
- d- si elles sont placées sur le sol, elles doivent être à, au moins, quinze (15) pieds de la ligne de rue, à moins qu'il ne s'agisse d'un lot d'angle, elles doivent être placées à plus de vingt-cinq (25) pieds de toute limite donnant sur la voie publique. Dans chacun des cas, elles n'excéderont pas vingt-deux (22) pieds au-dessus du sol.

- e- si elles sont suspendues à un ou des poteaux, ceux-ci doivent être à, au moins, cinq (5) pieds de la limite du terrain donnant sur la voie publique. De plus, l'enseigne ne doit jamais surplomber la ligne de rue et être à une hauteur au-dessus du sol moindre de dix (10) pieds, à moins qu'elle ne soit à plus de quinze (15) pieds de la ligne de rue et à plus de vingt-cinq (25) pieds dans le cas d'un lot d'angle. Elles n'excéderont pas vingt-deux (22) pieds au-dessus du sol.
- f) si elles sont éclairées ou lumineuses, un certificat d'inspection du gouvernement provincial doit être obtenu établissant que l'agencement des fils et des appareils électriques est conforme aux lois de la province et aux règlements du ministère concerné;

Toutes enseignes sous forme de pavillons, d'oriflammes, de ballons, de série de lumières attachées, suspendues ou flottant au-dessus de l'établissement commercial ou industriel ou du terrain qui l'entoure ne sont permises que si elles ont un caractère temporaire limité à une période de trente (30) jours ou à une période spécifique de festivités.

5.5

DEMANDE DE PERMIS

Avant d'accorder un permis, l'inspecteur des bâtiments peut exiger de tout requérant, une demande écrite à cet effet contenant les renseignements suivants:

- a) les nom et adresse du fabricant des enseignes;
- b) les nom et adresse du requérant où les enseignes doivent être placées;
- c) une autorisation écrite du propriétaire où l'enseigne doit être placés;
- d) un dessin ou croquis de l'enseigne indiquant, en outre de ses dimensions générales, la distance verticale entre l'enseigne et le sol, horizontale entre l'enseigne et la ligne de rue; la hauteur de l'édifice sur lequel l'enseigne doit être fixée ou tout autre renseignement propre à assurer l'application du présent règlement.

Le permis est accordé gratuitement dans les cas mentionnés aux articles 5.3 (b) et 5.3 (d) du présent règlement.

5.6

ENTRETIEN ET INFRACTION

Les enseignes doivent être entretenues et peintes de façon convenable. L'inspecteur peut exiger la démolition, le remplacement ou la réparation de toute enseigne devenue dangereuse.

Toute enseigne érigée ou maintenue en contravention à quelque une des dispositions du présent règlement, doit être enlevée, réparée ou modifiée de façon à la rendre conforme au présent règlement, à la demande de l'inspecteur des bâtiments, dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis, par lui, adressé au propriétaire ou au locataire de l'enseigne.

Quiconque contrevient à toute disposition de ce règlement, est passible, pour chaque infraction, d'une amende de pas plus de \$100.00 et des frais et de pas moins de \$5.00 et des frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas un mois, cet emprisonnement prenant fin sur paiement de l'amende et des frais. Si l'infraction est continue, cette continuation constitue une offense séparée pour chaque jour.

6.1 ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones d'habitations, de commerces, d'industries et du domaine public.

6.2 ZONES D'HABITATIONS

Les zones d'habitations sont:

Ha	-	1 à 8
Hb	-	1 à 14
Hc	-	1 à 21
Hd	-	1 à 10
He	-	1 à 14

6.2.1 ZONES COMMERCIALES

Les zones de commerces, sont: C - 1 à 24

6.2.2 ZONES D'ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les zones d'établissements industriels sont:

Ia	-	1 à 6
Ib	-	1 à 4
Ic	-	1 à 4

6.2.3 ZONES DU DOMAINE PUBLIC

Les zones du domaine public sont: P - 1 à 33

6.2.4 DESCRIPTION DES ZONES

Voir règl. # 611-620-629-642-644-665-666-669-670-671-681-682-690-694-704-716-717-720-724-725-726-733-

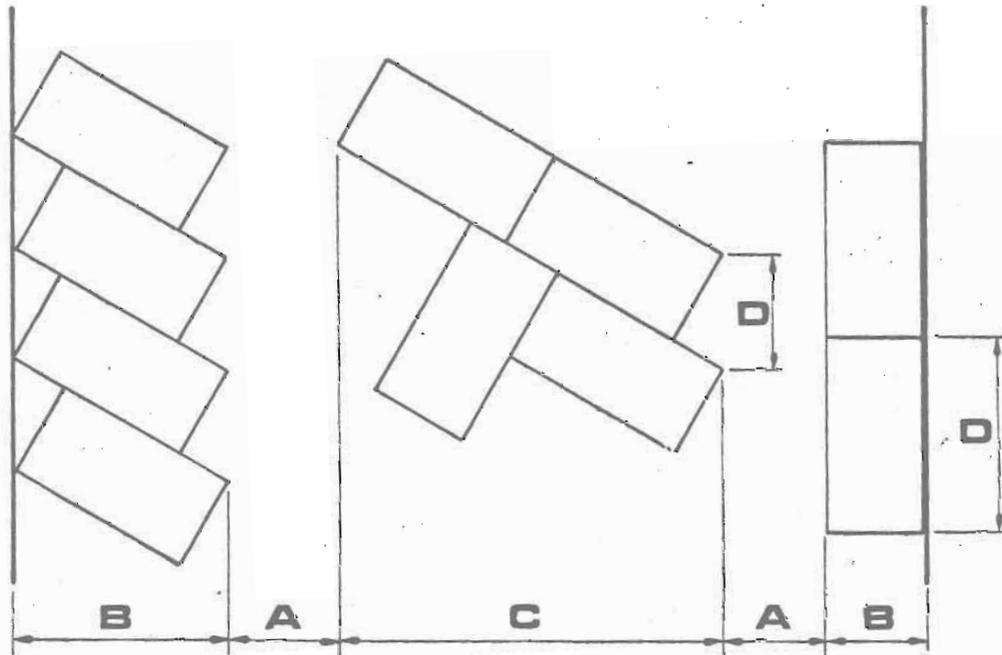
Les différentes zones sont telles que figurées sur un plan en date du 5 avril 1971 lequel plan, dûment signé par le maire et le greffier, est partie intégrante de ce règlement.

CHAPITRE 7 EXCEPTIONS PARTICULIERES AUX REGLEMENTS APPLICABLES DANS CHAQUE ZONE7.1 CONSTRUCTION ET USAGE EXISTANT

- Le présent règlement n'affecte pas les bâtiments terminés ou en voie de construction lors de sa mise en vigueur, et nonobstant toute disposition contraire, le propriétaire peut continuer l'usage actuel de tout bâtiment. Cependant, les dispositions du présent règlement s'appliqueront intégralement dans le cas où un bâtiment est détruit ou endommagé dans une proportion de cinquante (50) pour-cent ou si l'usage actuel cesse pour une période de douze (12) mois. L'agrandissement d'un bâtiment ou l'utilisation accrue d'un lot sont aussi soumis à ce règlement.
- Tout détenteur de permis d'exploitation d'entreprise commerciale ou industrielle peut agrandir, reconstruire ou transformer l'entreprise actuellement en exploitation, pourvu qu'il se conforme au présent règlement.
- Tout bâtiment qui est déménagé sur un autre lot doit être modifié, si nécessaire, afin d'être conforme aux prescriptions des règlements municipaux en vigueur.

DIMENSIONS MINIMALES DES AIRES DE STATIONNEMENT

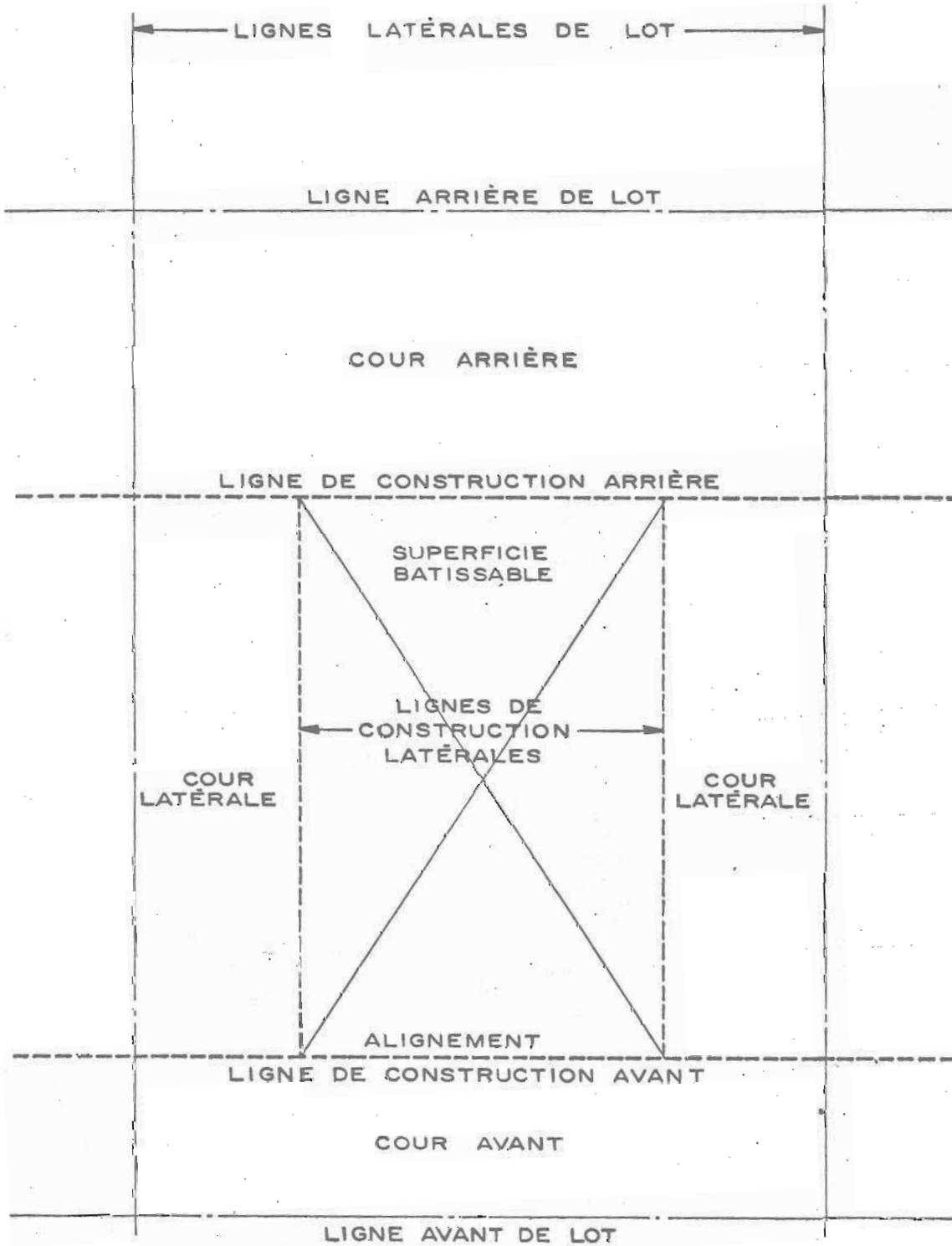
90



N°	0°	30°	40°	45°	50°	55°	60°	65°	70°	75°	80°	90°
A	10'	11.5'	12'	13'	14'	15'	16	17	18	19	20	22
B	8.5'	16	17	18	19	19	19	19	19	19	19	17.5
C	17'	25	27	31	32	33.5	35	35	35.5	36	36	35
D	23'	17	14.8	12	11	10.2	7.8	9.4	9.1	8.8	8.6	8.75
S	310	370	340	295	286	270	265	260	255	251	250	250

DESCRIPTION DES COURS D'UN LOT

91



7.1.1 Dispositions générales:

Le conseil municipal pourra, s'il le juge nécessaire, faire les démarches pour démolir ou transformer un usage dérogatoire si l'intérêt de la collectivité, la sécurité ou l'hygiène exigent une telle mesure.

Les bâtiments et occupations dérogatoires existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérés, sauf les occupations suivantes:

- Tout panneau-réclame qui sera frappé d'interdiction par le présent règlement devra être enlevé ou transformé conformément aux stipulations du règlement, au plus tard, un an après que le dit règlement aura été décrété.
- Toute cour de rebuts ou cimetière d'autos qui est frappé d'interdiction par le présent règlement devra être nettoyé, au plus tard, un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

7.1.2 Utilisation du sol dérogatoire discontinuée:

Si une utilisation du sol interdite par le présent règlement est discontinuée pour une période d'une année, on ne pourra, de nouveau, faire usage des lieux sans se conformer aux stipulations du présent règlement, on fait un nouvel usage d'un édifice ou d'un terrain, il ne sera plus possible, désormais, d'utiliser le dit édifice ou terrain à des fins qui iraient à l'encontre des prescriptions du présent règlement.

7.1.3 Modification d'un usage dérogatoire:

Une occupation existante dérogatoire ne peut être modifiée qu'en conformité avec ce règlement. Cependant, dans le cas d'une industrie ou d'un commerce dérogatoire, un changement d'usage peut être autorisé par le conseil municipal, à la condition que la nouvelle utilisation soit d'une classe moins conflictuelle avec le zonage.

7.1.4 Agrandissement des bâtiments dérogatoires:

Les bâtiments existants dérogatoires quant à l'usage ou dont l'occupation est dérogatoire, peuvent être agrandis sur le même emplacement d'une superficie égale à:

- 50% de la superficie des bâtiments existants si la superficie résultante est inférieure à 3,000 pieds carrés;
- 25% de la superficie des bâtiments existants si la superficie résultante est comprise entre 3,000 et 10,000 pieds carrés;
- 10% de la superficie des bâtiments existants si la superficie résultante est supérieure à 10,000 pieds carrés; et ce, pourvu que l'agrandissement ne se fasse que sur du terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du dit bâtiment, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et à condition que l'agrandissement ne serve pas à d'autres fins que celles auxquelles le bâtiment était affecté à cette même date, ou serve à des fins similaires.

En tout temps, les agrandissements projetés devront tenir compte de toutes les prescriptions du présent règlement.

Les marges de recul et le stationnement devront être conformes à ceux du secteur et de la zone affectée.

Q
CB.

Toutes les autres prescriptions devront être conformes à celles de la classe du bâtiment dérogatoire.

7.2

BATIMENTS TEMPORAIRES

- a) Les bâtiments temporaires sont sujets à la réglementation prévue pour les bâtiments permanents sauf celle des fondations, de l'alignement et des cours. Ils doivent, cependant, être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis. Un bâtiment temporaire ne peut être habité comme résidence.
- b) Les garages temporaires sont permis entre le 1er novembre et le 15 avril et doivent être construits à cinq (5) pieds en retrait de la bordure ou du trottoir. Il est nécessaire d'obtenir chaque année un permis de la cité, sans paiement d'honoraires. Est considéré comme un garage temporaire, un abri d'auto fermé l'hiver.
- c) Les garages ou abris temporaires d'automobiles pour la saison d'hiver doivent être fabriqués en entier avec des matériaux de même nature, sauf pour la porte avant et la charpente. Les murs doivent être uniformes. La porte peut être de couleur différente. L'ensemble doit former un tout homogène et harmonieux. Sont prohibés, les matériaux n'ayant pas une certaine consistance de façon, à les rendre acceptables du point de vue esthétique.
- Enfin, ces bâtiments doivent en tout temps, être convenablement entretenus et s'ils sont de bois, être peints ou teints.
- d) Les bâtiments et garages temporaires ne peuvent être placés à moins de trente (30) pieds de toute intersection de rue. Le conseil a le droit d'en exiger la démolition s'ils nuisent à la circulation.

7.3

EXCEPTIONS AUX REGLES DE L'ALIGNEMENT PRESCRIT

- a) Si l'on désire construire sur un lot situé entre deux lots dont l'un est vacant et l'autre est déjà construit, l'alignement du bâtiment sur le lot du milieu, peut-être à la mi-distance entre l'alignement prescrit pour la rue concernée et celui du bâtiment construit.
- b) Si l'on désire construire sur un lot situé entre deux autres déjà construits, l'alignement du bâtiment sur le lot du milieu peut être à la mi-distance des alignements respectifs des bâtiments de chaque côté.
- c) Dans une section de rue, comprise entre deux intersections où il y a déjà des maisons construites, l'alignement observé pour celles-ci est maintenu pour les nouvelles constructions à moins que l'article 7.3 (b) s'applique.
- d) L'alignement minimum absolu est de dix (10) pieds.

7.4

EXCEPTIONS AUX REGLES DE LA PROFONDEUR, DE LA LARGEUR ET DE LA SUPERFICIE DES LOTS

- a) Si le lot sur lequel on projette une construction est cadastré au moment de la mise en vigueur du présent règlement; si ce lot a une superficie d'au moins 2,000 pieds carrés avec une largeur à la ligne de rue, d'au moins, trente-cinq (35) pieds; si le propriétaire du lot ne possède pas de terrain adjacent qui lui permet

de faire cadastrer un nouveau lot ayant les dimensions requises; si par ailleurs, toutes les autres dispositions du présent règlement peuvent être observées, une maison unifamiliale peut être érigée sur un lot d'au moins 2,000 pieds carrés et une maison bifamiliale sur un lot d'au moins 2,800 pieds carrés et une maison à trois (3) logements sur un lot d'au moins 3,300 pieds carrés avec un maximum de 2 étages.

Dans ces cas, la cour arrière doit avoir une profondeur, d'au moins, six pieds et six pouces (6'6").

- b) Si à cause du plan de zonage ou du plan directeur, il n'est pas possible de cadastrer un lot en lui donnant la profondeur voulue pour que la cour arrière ait la dimension réglementaire, il faut ajouter aux cours latérales, une superficie additionnelle équivalente à celle qui manque à la cour arrière.

De plus, en aucun temps, la profondeur minimum du lot ne sera inférieure à soixante-cinq (65) pieds.

Les cours arrière doivent être libres de toute construction, à l'exception des perrons.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones Ha, Hb, Hc, Hd.

7.5

EXCEPTIONS A LA REGLEMENTATION DE LA HAUTEUR

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments dans toutes les zones, ne s'applique pas aux églises, temples, beffrois, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grain, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours de radio-diffusion ou rediffusion et aux constructions hors-toit, occupant moins de 10% de la superficie du toit.

CHAPITRE 8

ZONE Ha

8.1

REGLEMENTATION APPLICABLE A TOUTES LES ZONES "Ha"

8.1.1

Construction et usage permis

Bâtiment principal:

Habitation unifamiliale, isolée ou jumelée, garderie d'enfants et maternelle.

Bâtiment accessoire:

Garage privé, abri d'auto, remise et serre privée n'ayant pas plus d'un étage.

Parc:

Privé.

8.1.2

Dispositions spéciales

- a) Un abri d'auto peut être construit dans l'une ou l'autre des cours latérales, à deux pieds ou plus de la ligne latérale du lot.
- b) Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux rues doit être observé dans tous les cas. Le minimum de la cour latérale sur le côté inférieur doit être d'au moins, six pieds et six pouces (6'6").

Q
B.

- c) Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires est permise à, au moins, six pieds et six pouces (6'6") du bâtiment principal.
- d) Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés des bâtiments sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée.

8.1.3 Finition des murs extérieurs du bâtiment

Tout bâtiment doit être fini à l'extérieur, soit de bardau de bois ou d'amiante, de planches à clin, de bois, d'aluminium, de fibre de verre ou autres matériaux similaires, de contre-plaqué de trois plis, de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci et les finis de béton apparent.

8.1.4 Dimensions minimales des lots

Habitation unifamiliale isolée:

Lot intérieur:	Superficie	6,000 pieds carrés
	Largeur	60 pieds
	Profondeur	90 pieds

Lot d'angle:	Superficie	7,000 pieds carrés
	Largeur	70 pieds
	Profondeur	90 pieds

Habitation unifamiliale jumelée:

Lot intérieur:	Superficie	4,000 pieds carrés
	Largeur	40 pieds
	Profondeur	90 pieds

Lot d'angle:	Superficie	6,000 pieds carrés
	Largeur	60 pieds
	Profondeur	90 pieds

8.1.5 Superficie des bâtiments

Habitation unifamiliale isolée ou jumelée:

- a) Bâtiment principal: Superficie maximale 25% du lot;
Superficie minimale 700 pieds carrés.
- b) Bâtiment accessoire: Superficie maximale 10% du lot;

Autres constructions permises:

- Superficie maximale: 30% incluant les bâtiments accessoires.

8.1.6 Hauteur maximale des bâtiments

Bâtiment principal: 2 étages
Bâtiment accessoire: 1 étage

8.1.7 Dimensions minimales des cours

Cour avant: 20 pieds
Cour arrière: 25 pieds
Cour latérale: la somme des cours latérales pour les habitations unifamiliales isolées est égale à la hauteur du bâtiment principal avec minimum de 16 pieds, la plus étroite ayant un minimum de six pieds et six pouces (6'6").

Pour les maisons unifamiliales jumelées sur les lots adjacents, chaque cour latérale libre doit avoir, au moins, douze (12) pieds.

9.1 REGLEMENTATION APPLICABLE A TOUTES LES ZONES "Hb"

9.1.1 Construction et usage permis

Bâtiment principal:

Habitation unifamiliale, bi-familiale, garderie d'enfants et maternelle.

Bâtiment accessoire:

Garage privé, abri d'auto et serre privée n'ayant pas plus d'un étage.

Parc:

Privé.

Autre usage:

Bureau professionnel

9.1.2 Dispositions spéciales

Voir règl. # 683-
" " # 728-

- a) Un abri d'auto peut être construit dans l'une ou l'autre des cours latérales, à deux pieds ou plus de la ligne latérale du lot.
- b) Dans les lots d'angle, l'alignement prescrit sur les deux rues doit être observé. Le minimum de la cour latérale sur le côté intérieur doit être, d'au moins, six pieds et six pouces (6'6").
- c) Dans la cour arrière, la construction de bâtiment accessoire est permise à, au moins, six pieds et six pouces (6'6").
- d) Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés des bâtiments sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée.
- e) Dans le cas de la zone Hb-5, le toit en pente est obligatoire et doit avoir, au moins, deux versants.

9.1.3 Finition des murs extérieurs du bâtiment

Tout bâtiment doit être fini à l'extérieur, soit de bardeau de bois ou d'amiante, de planches à clin, de bois, d'aluminium, de fibre de verre ou autres matériaux similaires, de contre-plaqué de trois plis, de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci et les finis de béton apparent.

9.1.4 Dimensions minimales des lots

Habitation isolée:

Lot intérieur:	Superficie	6,000 pieds carrés
	Largeur	60 pieds
	Profondeur	90 pieds
Lot d'angle:	Superficie	6,500 pieds carrés
	Largeur	70 pieds
	Profondeur	90 pieds

J.B.

Habitation jumelée:

Lot intérieur:	Superficie	5,000 pieds carrés
	Largeur	50 pieds
	Profondeur	90 pieds
Lot d'angle:	Superficie	6,000 pieds carrés
	Largeur	60 pieds
	Profondeur	90 pieds

9.1.5 Superficie des bâtiments

Habitation

Bâtiment principal:	Superficie maximale:	25% du lot
	Superficie minimale:	700 pieds carrés
Bâtiment accessoire:	Superficie maximale:	600 pieds carrés

Autres constructions permises:

Superficie maximale: 30% incluant les bâtiments accessoires.

9.1.6 Hauteur maximale des bâtiments

Habitation unifamiliale et bi-familiale:

Bâtiment principal:	2 étages
Bâtiment accessoire:	1 étage

Autres constructions permises:

Voir prescriptions ayant trait aux cours latérales et au stationnement.

9.1.7 Dimensions minimales des cours

Cour avant:	20 pieds;
Cour arrière:	25 pieds;
Cour latérale:	La somme des cours latérales est égale à la hauteur du bâtiment principal avec un minimum de vingt (20) pieds, la plus étroite ayant un minimum de six pieds et six pouces (6'6").

Pour les maisons jumelées sur des lots adjacents, chaque cour latérale libre doit avoir, au moins, douze (12) pieds.

CHAPITRE 10

ZONES Hc

10.1 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ZONES HC-1, HC-4(*), HC-6, HC-7

10.1 Construction et usage permis

Bâtiment principal:

Habitation unifamiliale, bifamiliale jumelée ou duplex, multifamiliale, maison de pension, centrale téléphonique, bureau de poste, garderie d'enfants et maternelle, foyer pour personnes âgées.

Bâtiment accessoire:

Garage privé simple ou double, remise, serre privée n'ayant pas plus d'un étage.

03

Parc:

Privé

Autre usage:

Bureau professionnel.

10.1.2

Dimensions minimales des lots

Habitation unifamiliale:

Lot intérieur:	Superficie	6,000 pieds carrés
	Largeur	60 pieds
	Profondeur	90 pieds

Lot d'angle:	Superficie	7,000 pieds carrés
	Largeur	70 pieds
	Profondeur	90 pieds

Habitation bifamiliale:

Lot intérieur:	Superficie	6,600 pieds carrés
	Largeur	60 pieds
	Profondeur	90 pieds

Lot d'angle:	Superficie	7,000 pieds carrés
	Largeur	70 pieds
	Profondeur	90 pieds

Habitation multifamiliale:

Lot intérieur:	Superficie	7,000 pieds carrés
	Largeur	70 pieds
	Profondeur	90 pieds

Lot d'angle:	Superficie	7,000 pieds carrés
	Largeur	70 pieds
	Profondeur	90 pieds

Autres constructions permises:

Superficie: 7,000 pieds carrés et suffisante dans tous les cas pour assurer l'observance des règlements de superficie et des dimensions des bâtiments, de l'alignement et des cours.

Largeur: 70 pieds
Profondeur: 90 pieds

La construction d'un logement additionnel est autorisée lorsque la superficie du terrain contient cinquante pour-cent (50%) et plus de la superficie minimum requise pour ce logement additionnel.

Dans les maisons de chambres et les chambres de pension, chaque quatre (4) pièces équivaut à un logement.

10.1.3

Dimensions des bâtiments

Habitation unifamiliale:

Superficie maximale: 25% du lot
Superficie minimale: 700 pieds carrés

Habitation bifamiliale:

Superficie maximale: 30% du lot
Superficie minimale: 700 pieds carrés

Jab.

Habitation multifamiliale isolée:

Rapport plancher-terrain: 100% maximal
 Superficie minimale: 1,000 pieds carrés

Habitation multifamiliale jumelée:

Rapport plancher-terrain: 100% maximal
 Superficie minimale: 1,000 pieds carrés

Habitation multifamiliale en rangée:

Rapport plancher-terrain: 110% maximal
 Superficie minimale: 1,000 pieds carrés

Bâtiment accessoire:

Superficie maximale: 10% du lot

Autres constructions permises:

Superficie maximale: 30% du lot
 Bâtiment accessoire: 15% du lot

10.1.4 Dimensions minimales des cours

Cour avant: 20 pieds
 Cour arrière: 20 pieds
 Cour latérale: Les cours latérales des maisons non jumelées doivent avoir une largeur minimale globale de seize (16) pieds, avec un minimum de six pieds et six pouces (6'6") sur le plus étroit côté.

Les cours latérales des maisons jumelées sur des lots adjacents ainsi que des bâtiments comportant plusieurs maisons mitoyennes en rangées, doivent avoir, au moins, douze (12) pieds.

10.1.5

Dispositions spéciales

Voir règl. # 608-

- a) Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux rues doit être observé dans tous les cas. La cour latérale sur le côté intérieur doit être, au moins, égale à six pieds et six pouces (6'6").
- b) Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés des bâtiments sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée.
- c) Dans la cour arrière, la construction des bâtiments accessoires est permise à, au moins, six pieds et six pouces (6'6") du bâtiment principal.
- d) Dans le cas des constructions d'habitations de huit (8) logements et plus, les abris pour l'entreposage des poubelles sont obligatoires.
- e) Dans la zone HC-4, il ne peut être construit que des bâtiments de pas plus de deux (2) étages avec un toit en pente et un maximum de trois (3) logements. La construction de maisons jumelées n'est pas permise dans cette zone HC-4.

Localisation des abris pour poubelles:

- a) Cour avant:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans la cour avant, pourvu:

-qu'il n'excède pas de plus de dix pouces (10") le niveau du sol;

-qu'il soit à, ~~au~~ moins, huit pieds (8') de la ligne de rue;

-qu'il soit muni d'un couvercle ne pouvant demeurer dans la position ouverte.

b) Cours latérale et arrière:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans les cours latérale et arrière pourvu:

-qu'il soit à vingt pieds (20') des lignes de rues;

-qu'il n'excède pas de quatre pieds et six pouces (4'6") en hauteur;

-qu'il soit fermé du côté ouvrant d'habattants de grosse toile, lestés au bas d'une chaîne d'un minimum d'un demi-pouce de diamètre.

-que le côté ouvrant ne donne pas sur la rue;

-qu'il soit directement accessible d'un stationnement ou d'un trottoir desservant le bâtiment pour lequel il est érigé;

-que son esthétique s'harmonise aux bâtiments principaux voisins.

10.1.6 Finition des murs extérieurs du bâtiment

a) Tout bâtiment doit être fini à l'extérieur, soit de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci ainsi que les finis de béton apparent.

b) Tout bâtiment accessoire peut être fini à l'extérieur, soit de brique naturelle ou artificielle, de stuc ou toutes combinaisons de ceux-ci, bardeau de bois ou d'aluminium, de fibre de verre ou autres matériaux similaires, de contre-plaqué de trois (3) plis ou plus.

10.1.7 Les dispositions de l'article 10.2.6 s'appliquent dans les zones HC-1, HC-4 et HC-7.

10.2 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ZONES HC-2 (*), HC-3, HC-5, HC-8 à HC-21 incl.

10.2.1 Construction et usage permis

Bâtiment principal:

Habitation multifamiliale, maison de pension, bureau de poste, garderie d'enfants, maternelle et foyer pour personnes âgées.

Bâtiment accessoire:

Garage privé, remise, abri d'auto, serre privée, n'ayant pas plus d'un étage.

Parc:

Privé.

Autre usage:

Bureau professionnel.

10.2.2 Dimensions minimales des lots

Habitation multifamiliale:

Lot intérieur:	Superficie	7,000 pieds carrés
	Largeur	70 pieds
	Profondeur	90 pieds

Lot d'angle:	Superficie	7,000 pieds carrés
	Largeur	70 pieds
	Profondeur	90 pieds

Autres constructions permises:

Superficie: 7,000 pieds carrés et suffisante dans tous les cas pour assurer l'observance des règlements de superficie et des dimensions des bâtiments, de l'alignement et des cours.

Largeur: 70 pieds
Profondeur: 90 pieds

Dans le cas de lots de forme irrégulière, la largeur se mesure à la ligne de construction.

10.2.3 Superficie des bâtiments

Habitation multifamiliale isolée:

Rapport plancher-terrain: 90% maximal
Superficie minimale: 1,000 pieds carrés

Habitation multifamiliale jumelée:

Rapport plancher-terrain: 100% maximal
Superficie minimale: 1,000 pieds carrés

Habitation multifamiliale en rangée:

Rapport plancher-terrain: 110% maximal
Superficie minimale: 1,000 pieds carrés

Bâtiment accessoire:

Superficie maximale: 10% du lot.

Autres constructions permises:

Superficie maximale: 30% du lot incluant les bâtiments accessoires.

10.2.4 Dimensions minimales des cours

Cour avant: 20 pieds
Cour arrière: hauteur du bâtiment principal mais non moindre que vingt-cinq (25) pieds.
Cour latérale: la largeur de chaque cour doit être, au moins, égale à quinze (15) pieds.

10.2.5 Dispositions spéciales

Voir règl. # 633-649-654-655-726-

- Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux rues doit être observé dans tous les cas. La cour latérale sur le côté intérieur doit être, au moins, égale à quinze (15) pieds.
- Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés des bâtiments sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée.

Handwritten initials: *AB*

- c) Pour les maisons jumelées ou en rangées, chaque cour latérale libre doit être, au moins, égale à quinze (15) pieds.
- d) Dans la cour arrière, la construction des bâtiments accessoires est permise à, au moins, six pieds et six pouces (6'6") du bâtiment principal.
- e) Dans le cas des constructions d'habitations de huit (8) logements et plus, les abris pour l'entreposage des poubelles sont obligatoires.
- f) Dans le cas des constructions permises dans la zone HC-2, la hauteur des bâtiments ne devra pas excéder vingt (20) pieds au-dessus du niveau de la chaussée de la rue Joncas.

Localisation des abris pour poubelles:

a) Cour avant:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans la cour avant, pourvu:

- qu'il n'excède pas de plus de dix pouces (10") le niveau du sol;
- qu'il soit à, au moins, huit pieds (8') de la ligne de rue;
- qu'il soit muni d'un couvercle ne pouvant demeurer dans la position ouverte.

b) Cours latérale et arrière:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans les cours latérales et arrière pourvu:

- qu'il soit à vingt pieds (20') des lignes de rues;
- qu'il n'excède pas de quatre pieds et six pouces (4'6") en hauteur;
- qu'il soit fermé du côté ouvrant d'habitations de grosse toile, lestés au bas d'une chaîne d'un minimum d'un demi-pouce de diamètre;
- que le côté ouvrant ne donne pas sur la rue;
- qu'il soit directement accessible d'un stationnement ou d'un trottoir desservant le bâtiment pour lequel il est exigé;
- que sont esthétique s'harmonise aux bâtiments principaux voisins.

10.2.6

Stationnement

Nombre d'aires de stationnement:

Dans le cas des habitations multifamiliales, il doit être prévu une aire de stationnement pour chaque logement ou garçonnière. Les aires de stationnement doivent être situées entièrement sur le lot desservi mais non en façade du bâtiment.

Surface des aires de stationnement:

Les surfaces des aires de stationnement ne peuvent être inférieures à celles indiquées à la planche donnée en annexe.

Q B

Autres cas:

Dans les autres cas, les dimensions doivent être comparables "mutatis mutandis".

Restriction:

Ces aires de stationnement doivent être situées à, au moins, vingt (20) pieds de toute fenêtre des pièces habitables en bas du niveau du sol.

Exigences:
- - - - -

Les exigences du stationnement établies par cet article ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent, demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait, requiert des aires de stationnement en vertu des dispositions de cet article.

Aucun permis de construction ne peut être émis, à moins qu'un plan d'aménagement des aires de stationnement, fait conformément aux dispositions de cet article et approuvé par le conseil, ne montre:

- a) la forme et les dimensions des aires et des allées, le dessin et l'emplacement des bordures;
- b) le nombre d'aires et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- c) l'emplacement des entrées et des sorties;

10.2.7

Finition des murs extérieurs des bâtiments

Tout bâtiment doit être fini à l'extérieur, soit de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci, bardeau de bois ou d'amiante, de planches à clin, de bois, d'aluminium, de fibre de verre ou autres matériaux similaires, de contre-plaqué de trois (3) plis ou plus et les finis de béton apparent.

- - - - -

CHAPITRE 11

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX
ZONES "Hd"

11.1

CONSTRUCTION ET USAGE PERMISBâtiment principal:

Habitation unifamiliale, bi-familiale, multifamiliale, maison de pension, école privée, club social, maisons de retraite ou d'oeuvre de charité ou de philanthropie, bureau de poste, bureau professionnel, pourvu que ces bureaux ne soient pas affectés à la vente d'articles ou d'objets, ni ne servent de salles d'échantillons ou d'expositions, gare d'autobus, maison de repos, sauf les institutions et refuges pour impotents, idiots et personnes souffrant d'aliénation mentale ou de maladie infectueuse ou contagieuse, garderie d'enfants, maternelle.

Bâtiment accessoire:

Garage privé, remise, abri d'auto, serre privée de pas plus d'un étage.

Parc:

Privé.

11.2

DIMENSIONS MINIMALES DES LOTSHabitation unifamiliale:

Superficie: 2,800 pieds carrés
 Largeur: 40 pieds
 Profondeur: 70 pieds

Habitation bifamiliale:

Superficie: 2,800 pieds carrés
 Largeur: 40 pieds
 Profondeur: 70 pieds

Habitation multifamiliale:

Superficie: 3,300 pieds carrés pour 3 logements plus
 500 pieds carrés par logement ad-
 ditionnel.
 Largeur: 40 pieds
 Profondeur: 70 pieds

Autres constructions permises:

Superficie minimale du lot: 2,800 pieds carrés, mais suffi-
 sante dans tous les cas pour as-
 surer l'observance des règlements
 de superficie et des dimensions
 des bâtiments, de l'alignement et
 des cours.

Largeur: 40 pieds
 Profondeur: 70 pieds

11.3

SUPERFICIE DES BATIMENTSHabitation:

Bâtiment principal: Superficie maximale 35% du lot
 Superficie minimale 700 pieds carrés

Bâtiment accessoire: Superficie maximale 10% du lot

Autres constructions permises:

Superficie maximale: 30% du lot incluant les bâtiments ac-
 cessoires;

Superficie minimale du bâtiment principal: 700 pieds carrés;

11.4

DIMENSIONS MINIMALES DES COURS

Cour avant: 20 pieds
 Cour arrière: 20 pieds
 Cour latérale: habitation unifamiliale, bifamiliale, multi-
 familiale, une cour d'au moins 10 pieds,
 -autres constructions permises - la largeur
 de chaque cour doit être, au moins, égale à
 la moitié de la hauteur du bâtiment principal
 et jamais moindre que 10 pieds.

11.5

HAUTEUR DU BATIMENT PRINCIPAL

La verticale du mur extérieur du bâtiment ne doit pas dépasser trente-deux pieds (32') et la construction ne doit pas avoir plus de trois (3) étages au-dessus de la cave, et la construction doit s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés au sommet de la verticale du mur extérieur. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus les lucarnes s'ils n'occupent pas plus du tiers du toit en sections horizontales.

Q
 B

DISPOSITIONS SPECIALES

- a) Un abri d'auto peut être construit dans la cour latérale, à deux pieds ou plus de la ligne latérale du lot.
- b) Pour les maisons jumelées, chaque cour latérale libre doit avoir, au moins, dix (10) pieds.
- c) Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les rues doit être observé. Dans ce cas, le bâtiment principal peut être érigé jusqu'à la ligne mitoyenne.
- d) Dans les lots intérieurs, la construction d'un garage est sur la ligne mitoyenne du lot à la condition de conserver dans la cour opposée, un minimum de six pieds et six pouces (6'6") de la ligne latérale et pourvu qu'il soit à, au moins, vingt (20) pieds de la ligne de rue et qu'il repose sur des fondations à l'abri de la gelée.
- e) Dans la cour arrière, la construction des bâtiments accessoires est permise à, au moins, six pieds et six pouces (6'6") du bâtiment principal.
- f) Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout usage autre que le rez-de-chaussée.
- g) La construction d'un logement additionnel est autorisée lorsque la superficie du lot contient cinquante pour-cent (50%) et plus de la superficie minimale requise pour ce logement additionnel.
- h) Dans le cas de maison de chambres ou de maison de pension, quatre (4) chambres équivalent à un logement.
- i) Dans le cas des constructions d'habitations de huit (8) logements et plus, les abris pour l'entreposage des poubelles sont obligatoires.

Localisation des abris pour poubelles

a) Cour avant:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans la cour avant, pourvu:

- qu'il n'excède pas de plus de dix pouces (10") le niveau du sol;
- qu'il soit à, au moins, huit pieds (8') de la ligne de rue;
- qu'il soit muni d'un couvercle ne pouvant demeurer dans la position ouverte.

b) Cours latérale et arrière:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans les cours latérale et arrière, pourvu:

- qu'il soit à vingt pieds (20') des lignes de rues;
- qu'il n'excède pas de quatre pieds et six pouces (4'6") en hauteur.
- qu'il soit fermé du côté ouvrant d'habitants de grosse toile, lestés au bas d'une chaîne d'un minimum d'un demi-pouce de diamètre.
- que le côté ouvrant ne donne pas sur la rue;
- qu'il soit directement accessible d'un stationnement ou d'un trottoir desservant le bâtiment pour lequel il est exigé;

OS.

-que son esthétique s'harmonise aux bâtiments principaux voisins.

11.7

FINITION DES MURS EXTERIEURS DES BATIMENTS

Tout bâtiment doit être fini à l'extérieur, soit de bardeau de bois ou d'amiante, de planches à clin, de bois, d'aluminium, de fibre de verre ou autres matériaux similaires, de contre-plaqué de trois plis et plus, de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci, et les finis de béton apparent.

CHAPITRE 12

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ZONES "He"

12.1

CONSTRUCTION ET USAGE PERMIS

Bâtiment principal:

Habitation unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale, maison de chambres ou pension, école privée, centrale téléphonique, club social, maison de retraite ou d'oeuvre de charité et de philanthropie, poste de police ou de pompiers, bureau de poste, bureau professionnel, salon de coiffure, atelier de réparation d'appareils radios et de télévisions ainsi qu'autres services semblables, gare d'autobus et maison de repos, sauf les institutions et refuges pour impotents, idiots et personnes souffrant d'aliénation mentale ou de maladie infectueuse ou contagieuse, garderie d'enfants, maternelle.

Bâtiment accessoire:

Garage privé, remise, abri d'auto, serre publique ou privée, de pas plus d'un étage, mais ne pouvant contenir plus d'une unité de stationnement par unité de logement construit sur le lot.

Parc:

Privé.

12.2

DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

Habitation unifamiliale:

Superficie: 4,000 pieds carrés
 Largeur: 40 pieds
 Profondeur: 90 pieds

Habitation bifamiliale:

Superficie: 4,500 pieds carrés
 Largeur: 40 pieds
 Profondeur: 90 pieds

Habitation multifamiliale:

Superficie: 4,500 pieds carrés pour trois logements, plus 1,000 pieds carrés par logement additionnel.
 Largeur: 45 pieds
 Profondeur: 90 pieds

Autres constructions permises:

Superficie: 5,000 pieds carrés mais suffisante, dans tous

93

les cas, pour assurer l'observance des règlements de superficie, et les dimensions des bâtiments de l'alignement et des cours.

Largeur: 50 pieds
Profondeur: 90 pieds

12.3

SUPERFICIE DES BATIMENTS:Habitation unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale:

Bâtiment principal: Superficie maximale 30% du lot
Superficie minimale 700 pieds carrés

Bâtiment accessoire: Superficie maximale 10% du lot

Autres constructions permises:

Superficie maximale 30% du lot incluant les bâtiments accessoires.

Superficie minimale du bâtiment principal: 700 pieds carrés

12.4

DIMENSIONS MINIMALES DES COURS

Cour avant: 20 pieds

Cour arrière: 20 pieds

Cour latérale: Habitation unifamiliale, bifamiliale, multifamiliale: largeur minimale globale de treize (13) pieds, la plus étroite cour latérale ayant, au moins, six pieds et six pouces (6'6").

-Autres constructions permises: La largeur de chaque cour latérale doit être, au moins, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment et jamais moindre que dix (10) pieds.

12.5

HAUTEUR DU BATIMENT PRINCIPAL

La verticale du mur extérieur ne doit pas dépasser trente-deux (32) pieds. La construction ne doit pas avoir plus de trois étages au-dessus de la cave. La construction doit s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à 45 degrés au sommet de la verticale du mur extérieur. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, non plus les lucarnes s'ils n'occupent pas plus du tiers du toit en sections horizontales.

12.6

DISPOSITIONS SPECIALES

Voir # 697-
" # 721-

- a) Un abri d'auto peut être construit dans la cour latérale, à deux pieds ou plus de la ligne latérale du lot.
- b) Pour les maisons jumelées ou en rangées, chaque cour latérale libre doit avoir, au moins, dix (10) pieds.
- c) Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux rues doit être observé. Dans ce cas, le bâtiment principal pourra être érigé jusqu'à la ligne mitoyenne.
- d) Dans les lots intérieurs, la construction d'un garage est permise sur la ligne mitoyenne du lot à la condition de conserver dans la cour opposée, un minimum de six pieds et six pouces (6'6") de la ligne latérale et pourvu qu'il soit à, au moins, vingt (20) pieds de la ligne de rue et qu'il repose sur des fondations à l'abri de la gelée.

Q.S.

- e) Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires est permise à, au moins, six pieds et six pouces (6'6") du bâtiment principal.
- f) Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés pour tout usage autre que le rez-de-chaussée.
- g) La construction d'un logement additionnel est autorisée lorsque la superficie du lot contient cinquante pour-cent (50%) et plus de la superficie minimum requise pour ce logement additionnel.
- h) Dans le cas de maison de chambres ou de maison de pension, quatre (4) chambres équivalent à un logement.
- i) Dans le cas des constructions d'habitations de huit (8) logements et plus, les abris pour l'entreposage des poubelles sont obligatoires.

Localisation des abris pour poubelles:

a) Cour avant:

Un abri pour poubelles pour être localisé dans la cour avant, pourvu:

-qu'il n'excède pas de plus de dix pouces (10") le niveau du sol;

-qu'il soit à, au moins, huit pieds (8') de la ligne de rue;

-qu'il soit muni d'un couvercle ne pouvant demeurer dans la position ouverte.

b) Cours latérale et arrière:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans les cours latérale et arrière, pourvu:

-qu'il soit à vingt pieds (20') des lignes de rues;

-qu'il n'excède pas de quatre pieds et six pouces (4'6") en hauteur;

-qu'il soit fermé du côté ouvrant d'habitations de grosse toile, lestés au bas d'une chaîne d'un minimum d'un demi-pouce de diamètre;

-que le côté ouvrant ne donne pas sur la rue;

-qu'il soit directement accessible d'un stationnement ou d'un trottoir desservant le bâtiment pour lequel il est exigé;

-que son esthétique s'harmonise aux bâtiments principaux voisins.

12.7

FINITION DES MURS EXTERIEURS DES BATIMENTS

Tout bâtiment doit être fini à l'extérieur, soit de bardeau de bois ou d'amiante, de planches à clin, de bois, d'aluminium, de fibre de verre ou autres matériaux similaires, de contre-plaqué de trois plis, de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci et les finis de béton apparent.

Q. a. B.

13.1 REGLEMENTATION APPLICABLE A TOUTES LES ZONES "C"

13.1.1 Construction et usage permis

Modifié par
règl. # 643-
" # 697-

Bâtiment principal:

Ecole privée de toute sorte (sauf institution et refuge pour idiots et personnes sous traitement d'aliénation mentale), salle de jeux commercialisée (quilles, billards, etc...), salle de spectacle (cinéma, etc...), studio de radio et de télévision, banque, caisse d'épargne, bureau de finance, bureau professionnel, bureau de poste, salon de coiffure et de beauté, salon de barbier, boucherie, épicerie, comptoir de fruits et légumes, cordonnerie et poste de cirage de chaussure, pharmacie, restaurant, débit de tabac, établissement de vente au détail, centre commercial, quincaillerie, salon funéraire, comptoir de réception pour nettoyeur, teinturier, buanderie à lessiveuse individuelle, établissement de vente de boisson alcoolique, établissement de vente, de réparation et de location de bicyclettes, atelier d'électricien, d'ébéniste, d'imprimeur, de plomberie, de ferblanterie, de nettoyeur, de serrurier, d'entreposage de fourrure, poste de taxis, édifice à bureau, édifices municipaux (Hôtel de ville, poste de police et de protection contre l'incendie.)

Les maisons de pension ne seront pas permises au rez-de-chaussée. Les logements et maisons de pension peuvent occuper les étages supérieurs de ces édifices, bureaux, magasins ou autres du même genre.

Tout logement peut être construit au-dessus d'un atelier ou autres établissements (à l'exception des postes d'essence), en autant qu'on respectera la superficie et la dimension des lots.

Bâtiment accessoire:

Garage, serre, atelier de manutention, atelier d'emballage, de réparation, d'entretien (ces ateliers ayant trait à la nature du ou des commerces occupant le bâtiment principal, entrepôt pour marchandises destinée à la vente dans le bâtiment principal pourvu que la surface du plancher des ateliers ou entrepôts ne représente pas plus de cinquante pour-cent (50%) de la surface du plancher du commerce principal.

Interdictions:

Les réservoirs ou entrepôts de charbon, d'huile, d'essence, de gaz propane ou autre matière explosive.

13.1.2 Superficie des bâtiments

Bâtiment non destiné à l'habitation:

Superficie maximale: soixante (60) pour-cent du lot.

Bâtiment destiné à l'habitation:

Superficie maximale: cinquante pour-cent (50%) du lot.

13.1.3 Dispositions spéciales

Modifié par règl. a) Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les deux rues doit être observé.
661-

CB

- b) Dans le cas d'un casse-croûte avec service à l'auto, le bâtiment peut être construit sur la ligne arrière du lot mais, on doit respecter les alignements des cours avant et latérale et la superficie maximale bâtissable. Cependant, cette disposition est applicable pour le rez-de-chaussée seulement. Pour les étages supérieurs au rez-de-chaussée, les dispositions générales s'appliquent.
- c) Dans le cas des postes d'essence, les pompes à essence doivent être à, au moins, quinze (15) pieds en retrait de la ligne de rue.
- d) Dans le cas des constructions d'habitation de huit (8) logements et plus, les abris pour l'entreposage des poubelles sont obligatoires.

Localisation des abris pour poubelles:

a) Cour avant:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans la cour avant, pourvu:

- qu'il n'excède pas de plus de dix pouces (10") le niveau du sol;
- qu'il soit à, au moins, huit pieds (8') de la ligne de rue;
- qu'il soit muni d'un couvercle ne pouvant demeurer dans la position ouverte.

b) Cours latérale et arrière:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans les cours latérales et arrière, pourvu:

- qu'il soit à vingt pieds (20') des lignes de rues;
- qu'il n'excède pas de quatre pieds et six pouces (4'6") en hauteur;
- qu'il soit fermé du côté ouvrant d'habitations de grosse toile, lestés au bas d'une chaîne d'un minimum d'un demi-pouce de diamètre.
- que le côté ouvrant ne donne pas sur la rue;
- qu'il soit directement accessible d'un stationnement ou d'un trottoir desservant le bâtiment pour lequel il est exigé;
- que son esthétique s'harmonise aux bâtiments principaux voisins.

13.1.4

Hauteur maximale des bâtiments

La verticale au pourtour de la limite de construction permise ne doit pas dépasser quarante (40) pieds et la construction ne doit pas avoir plus de quatre (4) étages au-dessus de la cave. La construction doit s'inscrire à l'intérieur d'une ligne à quarante-cinq (45) degrés au sommet de la verticale du mur extérieur. Ceci n'inclut pas les cheminées ou autres éléments secondaires, si elles n'occupent pas plus du tiers du toit en section horizontale.

13.1.5

Finition des murs extérieurs des bâtiments

Tout bâtiment doit être fini à l'extérieur, soit de bardeau, de bois, ou d'amiante, de planches à clin, de bois, d'alumi-

AB.

nium, de fibre de verre ou autres matériaux similaires, de contre-plaqué, de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci et les finis de béton apparent.

13.1.6 Entreposage extérieur

Dans le cas des ateliers de réparations nécessitant un entreposage extérieur, les normes suivantes devront être appliquées:

- la fonction entreposage ne devra pas affecter plus de vingt pour-cent (20%) de la surface totale du lot.
- une clôture ajourée à quarante pour-cent (40%) maximum et d'au moins six pieds (3') de hauteur sera érigée autour de l'entreposage.
- cette clôture sera à, au moins, quatre (4) pieds de la ligne de rue.

13.2 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ZONES "C" NUMEROS C-1 à C-10 ind.

13.2.1 Construction et usage permis

En plus des usages permis à l'article 13.1.1, il est permis de construire des logements au rez-de-chaussée.

Aucune nouvelle station d'essence n'est autorisée dans les zones C-1 à C-10 inclusivement.

13.2.2 Dimensions minimales des lots

Habitation unifamiliale et bifamiliale:

Superficie: 2,800 pieds carrés;
 Largeur: 40 pieds;
 Profondeur: 70 pieds;

Habitation multifamiliale:

Superficie: 3,500 pieds carrés pour les trois premiers logements;
 plus 500 pieds carrés par logement additionnel;
 Largeur: 40 pieds;
 Profondeur: 70 pieds;

Un commerce est considéré comme un logement.

13.2.3 Dimensions minimales des cours

a) Bâtiment destiné à l'habitation et au commerce:

Cour avant: 20 pieds
 Cour arrière: 20 pieds
 Cour latérale: une cour latérale de dix pieds (10').
 Dans le lot d'angle, la cour latérale n'est pas obligatoire.

b) Bâtiment destiné exclusivement au commerce:

Cour avant: 25 pieds.
 Cour arrière: Dans le cas d'un bâtiment d'un seul niveau comportant un accès arrière ou latéral, aucune cour arrière n'est requise. Si le bâtiment a plus d'un niveau, une cour arrière d'un minimum de dix (10) pieds, est requise.

Cour latérale: Si aucun accès n'est prévu par la cour arrière ou l'arrière du bâtiment, une cour latérale, d'au moins, douze (12) pieds est exigée; dans le cas contraire, aucune cour latérale n'est requise.

13.3 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX ZONES "C" NUMEROS C-17 à C-24 INCL.

13.3.1 Les logements sont interdits au sous-sol et au rez-de-chaussée.

13.3.2 Dimensions minimales des lots

Bâtiment principal ne comprenant que des commerces:

Lot intérieur: Superficie: 5,000 pieds carrés;
Largeur: 50 pieds;
Profondeur: 90 pieds;

Lot d'angle: Superficie: 6,000 pieds carrés;
Largeur: 60 pieds;
Profondeur: 90 pieds;

Superficie des bâtiments:

Superficie maximale: Centre commercial: 25 pour-cent du lot;
Autres commerces: 50 pour-cent du lot;

Bâtiment principal comprenant commerce et logement:

Superficie minimale du lot: sept mille pieds carrés (7,000') mais suffisante, dans tous les cas, pour assurer l'observance des règlements de la superficie et des dimensions des bâtiments, de l'alignement des cours et des aires de stationnement. La largeur du lot non inférieure à soixante-et-dix pieds (70').

Habitation multifamiliale isolée:

Rapport plancher-terrain: 90% maximal;
Superficie minimale: 1,000 pieds carrés;

Habitation multifamiliale jumelée:

Rapport plancher-terrain: 100% maximal;
Superficie minimale: 1,000 pieds carrés;

Habitation multifamiliale en rangée:

Rapport plancher-terrain: 110% maximal;
Superficie minimale: 1,000 pieds carrés;

Bâtiment accessoire:

Superficie maximale: 10% du lot;

Autres constructions permises:

Superficie maximale: 30% du lot incluant les bâtiments accessoires.

P. B.

13.3.3

Dimensions minimales des coursa) Comprenant que des commerces:

Cour avant: 25 pieds;
 Cour arrière: 20 pieds;
 Cour latérale: au moins une cour latérale d'une largeur minimale de douze (12) pieds permettant l'accès à la cour arrière.
 Dans les lots d'angles, la cour latérale n'est pas obligatoire.

b) Comprenant des commerces et des logements:

Cour avant: 25 pieds;
 Cour arrière: hauteur du bâtiment principal mais non moindre que vingt-cinq pieds (25').
 Cour latérale: la largeur de chaque cour doit être, au moins, égale à quinze (15) pieds.

13.3.4

Dans les zones où les postes d'essence sont autorisés, ils sont soumis aux conditions suivantes:

-Superficie minimum: 15,000 pieds carrés;
 -Profondeur minimum: 100 pieds;
 -Largeur minimum: 150 pieds;
 -Marge de recul minimum des ilots: 15 pieds;
 -Cour arrière minimum: 10 pieds;
 -Cour latérale minimum: 10 pieds;
 -Cour avant minimum: 30 pieds;
 -Superficie minimum du bâtiment principal: 700 pieds carrés;
 -Hauteur maximum du bâtiment: 1¹/₂ étage;

Cabinets d'aisance:

Tout poste d'essence doit être pourvu de cabinets d'aisance chauffés, à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

13.3.5

Dispositions spéciales

- a) Dans les lots d'angles, l'alignement prescrit sur les rues doit être observé dans tous les cas. La cour latérale, sur le côté intérieur, doit être, au moins, égale à quinze pieds (15').
- b) Les escaliers extérieurs, sur la façade et sur les côtés des bâtiments, sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussée.
- c) Pour les maisons jumelées ou en rangées, chaque cour latérale libre doit être, au moins, égale à quinze (15) pieds.
- d) Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires est permise à, au moins, six pieds et six pouces (6'6") du bâtiment principal.
- e) Dans le cas des constructions d'habitation de huit (8) logements et plus, les abris pour l'entreposage des poubelles sont obligatoires.

Localisation des abris pour poubelles:

a) Cour avant:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans la cour avant, pourvu:

Modifié par règl.
 # 637-638-660-661-
 695-702-715-

Q.B.

- qu'il n'excède pas de plus de dix pouces (10") le niveau du sol;
- qu'il soit à, au moins, huit pieds (8') de la ligne de rue;
- qu'il soit muni d'un couvercle ne pouvant demeurer dans la position ouverte;

b) Cours latérale et arrière:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans les cours latérale et arrière, pourvu:

- qu'il soit à vingt pieds (20') des lignes de rues;
- qu'il n'excède pas de quatre pieds et six pouces (4'6") en hauteur;
- qu'il soit fermé du côté ouvrant d'habitations de grosse toile, lestés au bas d'une chaîne d'un minimum d'un demi-pouce de diamètre;
- que le côté ouvrant ne donne pas sur la rue;
- qu'il soit directement accessible d'un stationnement ou d'un trottoir desservant le bâtiment pour lequel il est exigé;
- que son esthétique s'harmonise aux bâtiments principaux voisins.

13.3.6

Stationnement:

Le stationnement est permis dans la cour avant.

Nombre d'aires de stationnement:

- a) Il doit être prévu une aire de stationnement pour chaque logement ou garçonniers, plus une aire de stationnement pour chaque 300 pieds de superficie de plancher réservé au commerce avec un minimum de deux (2) aires par commerce.

Surface des aires de stationnement:

- b) Les surfaces des aires de stationnement ne peuvent être inférieures à celles indiquées à la planche donnée en annexe.

Autres cas:

Dans les autres cas, les dimensions doivent être comparables "mutatis mutandis".

Exigences:

Les exigences du stationnement établies par cet article ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent, demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des aires de stationnement en vertu des dispositions de cet article. Aucun permis de construire ne peut être émis, à moins qu'un plan d'aménagement des aires de stationnement, fait conformément aux dispositions de cet article et approuvé par le conseil, ne montre:

- a) la forme et les dimensions des aires et des allées, le dessin et l'emplacement des bordures;
- b) le nombre d'aires et les renseignements nécessaires pour l'établir;

Q
B.

- c) l'emplacement des entrées et des sorties;

13.3.7

Finition des murs extérieurs du bâtiment

- a) Tout bâtiment principal doit être fini à l'extérieur, soit de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci et les finis de béton apparent.

Finition des murs extérieurs des bâtiments accessoires:

- b) Tout bâtiment accessoire peut être fini à l'extérieur, soit de brique naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci, bardeau de bois ou d'amiante, de planches à clin, de bois, d'aluminium, de fibre de verre ou autres matériaux similaires de contre-plaqué.

CHAPITRE 14

REGLEMENTATION APPLICABLE A TOUTES LES ZONES "Ia"

14.1

CONSTRUCTION ET USAGE PERMIS

Modifié par règl. #
643-661-

Bâtiment principal:

Ecole privé, salle municipale, gare d'autobus, bureau de poste, bureau professionnel, centre de loisir intérieur administré dans un but commercial, banque, salon de coiffure ou de beauté, bain public, magasin de gros, poste de cirage pour chaussure, boutique et atelier de réparation tels que valise, cuir, radio, phono, jouet et l'équivalent, restaurant, café, casse-croûte, boulangerie, pâtisserie, pharmacie, antiquaire, boutique d'objets d'occasion, boutique de louage de costumes, boutique d'articles de sport, plombier, terrain de stationnement, garage, poste d'essence pour automobile, lave-auto, magasin de tout genre, salle de billard, salle de ping-pong ou autres jeux d'intérieur, laboratoire, entrepôt (excepté pour charbon, huile ou essence, voitures, ferraille), chenil, volière pour fin commerciale, mais non des animaux à fourrure, atelier de menuiserie, atelier de fabrication de plomberie ou de ferronnerie, ferblantier, atelier de fabrication d'objets pour usage personnel tels que gants, pantouffles, robes et vêtements, atelier de fabrication de raquettes, toboggans et skis, atelier de fabrication d'objets d'intérieur, de jouets, atelier et industrie de textile, atelier pour fabrication et transformation ou finition d'objets, poste de vente d'automobiles ou véhicules de toutes sortes et leur réparation, produits alimentaires, fabrication et vente de monuments en pierre, centre commercial.

Bâtiment accessoire:

Garage, serre, garage pour fins de location, atelier de maintenance, d'emballage, de réparation ou d'entretien, atelier de confection ou de fabrication, entrepôt ayant trait à la matière de ou des industrie(s) occupant le bâtiment principal.

Interdictions:

Les réservoirs d'huile, d'essence, de gaz propane ou autres matières explosives et dépôts de charbon et de ferraille sont interdits.

14.2

DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

Lot intérieur:	Superficie:	5,000 pieds carrés;
	Largeur:	50 pieds;
	Profondeur:	90 pieds;

Lot d'angle: Superficie: 6,500 pieds carrés;
 Largeur: 65 pieds;
 Profondeur: 90 pieds;

14.3

SUPERFICIE DES BATIMENTS

La superficie maximale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires: soixante pour-cent (60%) du lot.

14.4

DIMENSIONS MINIMALES DES COURSLot intérieur:

Cour avant: vingt-cinq (25) pieds;
 Cour arrière: vingt-cinq (25) pieds, et doit être aménagée de façon à pouvoir servir au stationnement des automobiles.
 Cour latérale: les cours latérales doivent avoir une largeur minimum globale de vingt (20) pieds avec un minimum de six pieds et six pouces (6'6") sur le plus étroit côté.

Lot d'angle:

Cour avant: vingt-cinq (25) pieds;
 Cour arrière: vingt-cinq (25) pieds et doit être aménagée de façon à pouvoir servir au stationnement des automobiles.
 Cour latérale: six pieds et six pouces (6'6").
 Dans le cas d'un poste d'essence, les dispositions de l'article 13.3.4 s'appliquent.

14.5

DISPOSITIONS SPECIALES

- a) Dans le cas d'un poste d'essence, les pompes à essence doivent être à, au moins, quinze (15) pieds en retrait de la ligne de rue.
- b) Dans le cas des constructions d'habitations de huit (8) logements et plus, les abris pour l'entreposages des poubelles sont obligatoires.

Localisation des abris pour poubelles-

- a) Cour avant:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans la cour avant, pourvu:

-qu'il n'excède pas de plus de dix pouces (10") le niveau du sol;

-qu'il soit à, au moins, huit pieds (8') de la ligne de rue;

-qu'il soit muni d'un couvercle ne pouvant demeurer dans la position ouverte;

- b) Cours latérale et arrière:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans les cours latérale et arrière, pourvu:

-qu'il soit à vingt pieds (20') des lignes de rues;

-qu'il n'excède pas de quatre pieds et six pouces (4'6") en hauteur;

-qu'il soit fermé du côté ouvrant d'habitants de grosse toile, lestés au bas d'une chaîne d'un minimum d'un demi-pouce de diamètre;

Modifié par règl.
 # 614-661-672-

Q
 AB.

- que le côté ouvrant ne donne pas sur la rue;
 - qu'il soit directement accessible d'un stationnement ou d'un trottoir desservant le bâtiment pour lequel il est exigé;
 - que son esthétique s'harmonise aux bâtiments principaux voisins;
- c) Dans le cas d'un casse-croûte avec service à l'auto, le bâtiment peut être construit sur la ligne arrière du lot mais, on doit respecter les alignements des cours avant et latérale et la superficie maximum bâ-tissable. Cependant, cette disposition est applica-ble pour le rez-de-chaussée seulement. Pour les éta-ges supérieurs au rez-de-chaussée, les dispositions gé-nérales s'appliquent.
- d) L'entreposage extérieur est interdit dans toutes les zones IA.
- e) Dans le cas du lot 731-4, les dispositions suivantes s'appliquent:
- L'alignement avant sur le boulevard Mgr Gauthier et sur le boulevard Sainte-Anne pour toute construction est de 25 pieds. Aucune construction autre que les perrons, galeries et leur fondation n'excédant pas l'alignement de plus de huit (8) pieds, n'est permise dans la cour avant. La cour avant ne doit, en aucun temps, servir pour entreposer des marchandises de toutes sortes ou d'exposition de produits pour la vente.
 - Les cours latérales auront une largeur globale mini-mum de dix-huit pieds et six pouces (18'6") avec un minimum de six pieds et six pouces (6'6") sur le plus étroit côté. Elles seront libres de toute construc-tion, à l'exception de perrons.
 - La cour arrière doit avoir, au moins, six pieds et six pouces (6'6") si le lot 731-4 est construit en partie.
 - Les bâtiments principal et accessoire occuperont une superficie maximum de quatre-vingts pour-cent (80%) du lot.

14.0

FINITION DES MURS EXTERIEURS DES BATIMENTS

Tout bâtiment accessoire doit être fini à l'extérieur, soit de brique naturelle ou artificielle, de stuc ou toutes com-binaisons de ceux-ci, bardeau de bois ou d'amiante, de plan-ches à clin, de bois, d'aluminium, de fibre de verre ou au-tres matériaux similaires, de contre-plaqué et les finis de béton apparent.

CHAPITRE 15

REGLEMENTATION APPLICABLE A TOUTES LES ZONES "Ib"

15.1

Modifié par r.g.
643-661-

CONSTRUCTION ET USAGE PERMISBâtiment principal:

Ecole privée, gare d'autobus, bureau de poste, bureau pro-fessionnel, centre de loisirs intérieurs administré dans un but commercial, banque, salon de coiffure ou beauté, bain public, magasin de gros, poste de cirage de chaussures, boutique et atelier de réparation tels que valise, cuir,

ES.

radio, phono, jouet et l'équivalent, restaurant, café, casse-croûte, boulanger, pâtissier, pharmacien, antiquaire, boutique d'objets d'occasion, boutique de louage de costumes, boutique d'articles de sport, plombier, terrain de stationnement, garage, poste d'essence pour automobile, magasin de tout genre, salle de billard, salle de ping-pong ou autres jeux d'intérieur, laboratoire, entrepôt (excepté pour charbon, huile ou essence, voitures, ferraille), chenil, volière pour fin commerciale (mais non des animaux à fourrure), atelier de menuiserie pour fabrication de meubles, de cadres de portes, de fenêtres, atelier de fabrication de plomberie ou de ferronnerie, atelier de fabrication d'objets pour usage personnel tels que gants, pantoufles, robes et vêtements, atelier de fabrication de raquettes, toboggans et skis, atelier de fabrication d'objets d'intérieur divers et de jouets, atelier et industrie de textile, atelier pour fabrication et transformation ou finition d'objets divers, vente d'automobiles ou véhicules de toutes sortes et leur réparation, produits alimentaires, fabrication et vente de monuments en pierre, ainsi que toutes autres installations et bâtiment à fin industrielle ou d'entreposage, à l'exception des activités qui sont considérées comme nocives par le ministère de la Santé de la Province de Québec, centre commercial.

Bâtiment accessoires:

Garage, serre, garage pour fin de location, atelier de maintenance, d'emballage, de réparation ou d'entretien, atelier de confection ou de fabrication, entrepôt ayant trait à la nature des industries occupant le bâtiment principal.

Interdictions:

Les réservoirs d'huile, d'essence, de gaz propane ou autres matières explosives et dépôts de charbon et de ferraille sont interdits.

15.2

DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

Superficie: Dix mille (10,000) pieds carrés;
 Largeur: Cent (100) pieds;
 Profondeur: Cent (100) pieds;

15.3

SUPERFICIE DES BATIMENTS

La superficie maximale du bâtiment principal des bâtiments accessoires; soixante pour-cent (60%) du lot.

15.3

DIMENSIONS MINIMALES DES COURS

Lot intérieur:

Cour avant: vingt-cinq (25) pieds;
 Cour arrière: vingt-cinq (25) pieds;
 Cour latérale: les cours latérales doivent avoir une largeur minimum globale de vingt (20) pieds avec un minimum de six pieds et six pouces (6'6") sur le plus étroit côté.

Lot d'angle:

Cour avant: vingt-cinq (25) pieds sur les deux rues;
 Cour arrière: vingt-cinq (25) pieds et doit être aménagée de façon à pouvoir servir au stationnement des automobiles.
 Cour latérale: six pieds et six pouces (6'6").

Dans le cas d'un poste d'essence, les dispositions de l'article 13.2.4 s'appliquent.

PK
 AB

Modifié par règl. # 661-

- a) Dans le cas d'un poste d'essence, les pompes à essence doivent être à, au moins, quinze (15) pieds en retrait de la ligne de rue.
- b) Dans le cas d'un casse-croûte avec service à l'auto, le bâtiment peut être construit sur la ligne arrière du lot, mais on doit respecter les alignements des cours avant et latérale et la superficie maximum bâtissable. Cependant, cette disposition est applicable pour le rez-de-chaussée seulement. Pour les étages supérieurs au rez-de-chaussée, les dispositions antérieures s'appliquent.
- c) Dans le cas d'une construction d'habitation de huit (8) logements et plus, les abris pour l'entreposages des poubelles sont obligatoires.

Localisation des abris pour poubelles

1) Cour avant:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans la cour avant, pourvu:

- qu'il n'excède pas de plus de dix pouces (10") le niveau du sol;
- qu'il soit à, au moins, huit pieds (8') de la ligne de rue;
- qu'il soit muni d'un couvercle ne pouvant demeurer dans la position ouverte;

2) Cours latérale et arrière:

Un abri pour poubelles pourra être localisé dans les cours latérale et arrière, pourvu:

- qu'il soit à vingt pieds (20') des lignes de rues;
- qu'il n'excède pas de quatre pieds et six pouces (4'6") en hauteur;
- qu'il soit fermé du côté ouvrant d'habattants de grosse toile, lestés au bas d'une chaîne d'un minimum d'un demi-pouce de diamètre;
- que le côté ouvrant ne donne pas sur la rue;
- qu'il soit directement accessible d'un stationnement ou d'un trottoir desservant le bâtiment pour lequel il est exigé;
- que son esthétique s'harmonise aux bâtiments principaux voisins;

d) -Aucun entreposage n'est permis dans les cours avant;

-L'espace d'entreposage doit être fermé de la rue par une clôture non ajourée, d'au moins, six pieds (6') de hauteur et d'aspect convenable, mais ne dépassant pas dix pieds (10').

-Une haie ou une rangée d'arbres ou arbustes, d'au moins, six pieds (6') de hauteur sera plantée entre la clôture et la rue si aucun bâtiment ne sépare l'entreposage de cette dernière.

-L'espace utilisé pour l'entreposage ne dépasse pas cinquante pour-cent (50%) de la superficie du terrain.

-La hauteur de l'entreposage n'excède pas dix pieds (10').

15.6

FINITION DES MURS EXTERIEURS DU BATIMENT

Tout bâtiment doit être fini à l'extérieur, soit de bardeau de bois ou d'amiante, de planches à clin, de bois, d'aluminium, de fibre de verre ou autres matériaux similaires, de contre-plaqué de trois plis, de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci et les fins de béton apparent.

- - - - -

CHAPITRE 16

REGLEMENTATION APPLICABLE A TOUTES LES ZONES "Ic"

16.1

CONSTRUCTION ET USAGE PERMIS

Toute forme d'industrie ou d'entreposage telle que définie par le ministère de l'Industrie et du Commerce de la Province de Québec.

Les activités qui sont considérées comme nocives par le ministère de la Santé de la Province de Québec sont formellement interdites.

Bâtiment accessoire:

Atelier de manutention, d'emballage, de réparation ou d'entretien, atelier de confection ou de fabrication, entrepôt ayant trait à la nature des industries occupant le bâtiment principal.

Interdictions:

Les réservoirs d'huile, d'essence, de gaz propane ou autres matières explosives et dépôts de charbon et de ferraille sont interdits.

16.2

DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

Superficie: dix mille (10,000) pieds carrés;
Largeur: cent (100) pieds;
Profondeur: cent (100) pieds;

16.3

SUPERFICIE DES BATIMENTS

La superficie maximale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires sera de soixante pour-cent (60%) du lot.

16.4

DIMENSIONS MINIMALES DES COURSLot intérieur:

Cour avant: trente (30) pieds;
Cour arrière: la moitié de la hauteur de la façade arrière;
Cour latérale: la moitié de la hauteur de la façade latérale;

Lot d'angle:

Cour avant: trente (30) pieds sur les deux rues;
Cour arrière: la moitié de la hauteur de la façade arrière;
Cour latérale: six pieds et six pouces (6'6").

16.5

DISPOSITIONS SPECIALESStationnement:

Des espaces doivent être aménagés pour stationner hors rues et d'une façon convenable, tous les véhicules des employés et de la clientèle régulière, de même que les véhicules de service.

Q
B.

Entreposage extérieur:

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans la cour avant. Les terrains ou parties de terrains servant d'espace d'entreposage pour de l'outillage, de la machinerie ou de matériaux quelconques, doivent être entourés d'une clôture non ajourée, d'au moins, six pieds (3') de hauteur.

Une haie ou une rangée d'arbres ou d'arbustes doit être plantée entre la clôture et la rue si aucun bâtiment ne sépare l'entreposage de la rue.

Chargement ou déchargement des véhicules:

Il n'est, en aucune façon, permis d'effectuer le chargement ou le déchargement des camions sur la voie publique. Les espaces doivent être prévus et aménagés.

Aménagement des espaces libres:

Les espaces non utilisés doivent être aménagés de gazon en de ça d'un délai de douze (12) mois après le début de l'occupation du terrain ou des bâtiments.

16.6

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT L'OPERATION DE L'INDUSTRIEa) Bruit:

L'intensité permise du bruit aux limites de la propriété ne doit pas dépasser celle inscrite ci-après:-

Bandes de fréquences en cycles par seconde	Intensité permise aux limites de la propriété en décibels
0 à 75	72
75 à 150	67
150 à 300	59
300 à 600	52
600 à 1200	48
1200 à 2400	40
2400 à 4800	34
4800 et plus	32

b) Fumée:

L'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 du "Ringman Chart", est prohibée.

Il est loisible, à la cité, d'exiger une telle preuve aussi souvent que bon lui semble pour s'assurer de la bonne observance de ce règlement.

c) Les odeurs et les gaz:

L'émission d'odeur ou de gaz au delà des limites de la zone industrielle, en quantité suffisante pour incommoder la population des zones adjacentes ou pour devenir un danger public, est prohibée.

d) La poussière:

L'émanation de poussière ou de cendre ne doit pas excéder trois (3) grains par pied cube de gaz ou de fumée à une température de cheminée de cinq cents (500) degrés °F (Fahrenheit).

Q
03

e) Les éclats de lumière:

Aucune lumière éblouissante directe ou réfléchie émanant d'arc électrique, de chalumeau à acétylène, de phare d'éclairage de haut fourneau et autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la propriété.

16.7

FINITION DU MUR EXTERIEUR DU BATIMENT

Tout bâtiment principal doit être fini à l'extérieur, soit d'amiante, d'aluminium, de fibre de verre ou autres matériaux similaires, de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci et les finis de béton apparent.

CHAPITRE 17

ZONES P

17.1

REGLEMENTATION APPLICABLE A TOUTES LES ZONES P

17.1.1

Construction et usage permis

Bâtiment et usage principal:

Ecole maternelle, primaire, secondaire, garderie d'enfants publique, église et chapelle, bâtiment occupé par une communauté religieuse, presbytère, centre récréatif, social, culturel, public, bibliothèque, hôpital, institut de réhabilitation, salon funéraire paroissial (non privé), parc, terrain de jeux, cimetière.

Bâtiment accessoire:

Les bâtiments accessoires ne doivent abriter que les services essentiels au bon fonctionnement de l'usage principal et ne pourront, en aucun cas, être utilisés à d'autres fins. Leur traitement architectural devra être soigné et respecter la qualité de l'ensemble des bâtiments qu'ils desservent.

17.1.2

Superficie des bâtiments

La superficie maximale n'excédera pas quarante pour-cent (40%) du lot.

17.1.3

Lignes de recul

Il appartient à la commission d'urbanisme et au conseil municipal d'accepter ou rejeter les lignes de recul proposées lors de la présentation des esquisses du projet; en aucun cas, cependant, la marge de recul sur rue sera inférieure à vingt (20) pieds.

17.1.4

Hauteur maximale des bâtiments

Il appartient à la commission d'urbanisme et au conseil municipal d'accepter ou rejeter les hauteurs maximales demandées par les promoteurs du projet.

PaB.

17.1.5 Finition des murs extérieurs des bâtiments

Tout bâtiment doit être fini à l'extérieur, soit de bardeau de bois ou d'amiante, de planches à clin de bois, d'aluminium, de fibre de verre ou autres produits secondaires, de brique, de pierre naturelle ou artificielle, de béton, de stuc ou de toute combinaison de ceux-ci.

CHAPITRE 18

18.1 ENSEMBLE D'HABITATION

Dans le cas d'ensemble d'habitation, dont la planification aura été effectuée par un architecte ou un urbaniste reconnu, le conseil pourra accorder des assouplissements au présent règlement aux conditions suivantes:

- 1- l'ensemble comporte un minimum de:
 - a) vingt (20) unités unifamiliales ou bifamiliales ou,
 - b) quatre-vingts (80) unités de logement pour les bâtiments multifamiliaux.
- 2- dans ce dernier cas, il y a un minimum de deux (2) bâtiments.
- 3- la réalisation de ces nombres minima d'unités est assurée.

Le présent règlement entrera en vigueur et en force après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce cinquième jour du mois d'avril 1971.

Olelio Rivchi
MAIRE

Jacques Demond
GREFFIER

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Nous certifions, par la présente, que le règlement numéro 605 décrétant la refonte et la mise à jour du règlement de zonage numéro 228 et ses amendements ainsi que la mise à jour du plan de zonage:

- a) a été adopté le 5 avril 1971 par le conseil municipal de la cité de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard situés dans les zones montrées au plan de zonage, le 19 avril 1971, lors d'une assemblée publique.

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce 23^e jour du mois de juin 1971.

Charles E. D'Estouville
Conseiller

Jacques Demond
Greffier

Province de Québec,
Cité de Giffard.

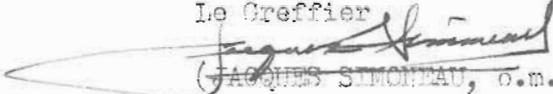
Aux électeurs propriétaires de biens-fonds et immeubles imposables de la cité de Giffard;

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné que:

- 1o- le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 5 avril 1971, le règlement numéro 605 abrogeant le règlement de zonage numéro 288 et ses amendements et décrétant la refonte et la mise à jour du règlement et du plan de zonage.
- 2o- le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables, dans toutes les zones montrées au plan de zonage, le lundi 19 avril 1971, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, le règlement numéro 605 est réputé avoir été approuvé par les personnes majeures, possédant la citoyenneté canadienne et inscrites au rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires dans une ou des zones montrées au plan de zonage.
- 3o- les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
- 4o- ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé en la cité de Giffard, ce 20e jour d'avril 1971.

Le Greffier


(JACQUES SIMONNEAU, c.m.a.)

Province of Quebec
City of Giffard

To the Electors Owners of Real Estate and Taxable Property
of the City of Giffard;

PUBLIC NOTICE is hereby given that:

- 1o- The Council of the City of Giffard adopted on April 5th 1971 By-Law 605 abrogating Zonage Ry-Law 228 and its amendments and decreeing the correction and bringing up to date of the by-law and plan of zonage.
- 2o- The said by-law was submitted to a public meeting of electors owners of real estate and taxable property situated in properties, in all zones shown on the zonage plan, on Monday, April 19th 1971, and as no elector came forward to demand that the by-law be submitted for their approval by referendum vote. By-law 605 is deemed approved by persons of major age, possessing Canadian citizenship and registered on the valuation roll in force as property owners in one or all zones shown on the zonage plan.
- 3o- Interested persons may take cognizance of this by-law at the office of the undersigned.
- 4o- By-Law 605 will come into force according to Law.

Given at Giffard this 20th day of April 1971.

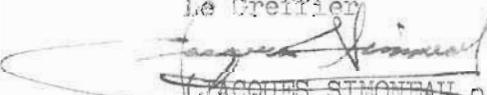

(JACQUES SIMONNEAU, c.m.a.)
City Clerk

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le journal "L'Action", le 22 avril 1971 et que j'ai publié ce même avis public en anglais dans le journal "Chronicle Telegraph (Quebec)", le 22 avril 1971. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 20 avril 1971.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 2e jour du mois de juin 1971.

Le Greffier


(JACQUES SIMONNEAU, c.m.a.)